CONTRAT NATIONAL POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE SERVICE DES CENTRES D'ENTRETIEN ET AUX SERVICES OFFERTS DANS CES INSTALLATIONS

Réf. .....

ANNEXE 1 DE L'OFFRE DE REFERENCE DE MAINTENANCE 2017 REVISEE DE SNCF MOBILITES VALABLE PROVISOIREMENT POUR L'HORAIRE DE SERVICE 2019

L'offre de référence de maintenance applicable pour l'horaire de service 2019 est en attente de validation par l'ARAFER. Dans cette attente, SNCF Mobilités appliquera, à compter du dimanche 9 décembre 2018, la dernière offre de référence de maintenance validée par l'ARAFER, dans son avis n°2018-048 du 25 juin 2018, à savoir l'ORM 2017.

En cas de validation par l'ARAFER de l'ORM 2018 et/ou l'ORM 2019 au cours de l'horaire de service 2019, les dispositions tarifaires faisant l'objet de la dernière validation se substitueront aux dispositions tarifaires issues de l'ORM 2017, avec effet immédiat et rétroactif à compter du 9 décembre 2018. Elles feront l'objet d'une facture de régularisation se traduisant selon le cas par un avoir ou par une facturation complémentaire tenant compte de la tarification issue de l'avis conforme rendu par l'ARAFER.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial, au capital de 4.970.897.305 Euros, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau – 93633 La Plaine Saint Denis CEDEX, immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro 552.049.447 – Identification T.V.A. 35 552 049 447,

Représentée par Monsieur Xavier OUIN en qualité de Directeur du Matériel, dûment habilité à cet effet,

D'une part,

ET

……, Société …….…… dont le siège social est situé ……
…….……..,
immatriculée au RCS de ……
sous le numéro ……..…….
et représentée par ……...……
en qualité de ……..…….…..……, dûment habilité à cet effet,

Ci-après également désignée « le Candidat »

D'autre part,

SNCF Mobilités et le Candidat étant également individuellement désignés par une « **Partie** » et conjointement par « **les Parties** ».

Vu la Directive n° 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ;

Vu le Décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 modifié relatif aux installations de services du réseau ferroviaire ;

Vu l'Offre de Référence de Maintenance de SNCF Mobilités pour les horaires de service 2017 et 2018.

Le Candidat souhaite bénéficier de l'accès aux installations de services des centres d'entretien de SNCF Mobilités ainsi qu'aux services offerts dans ces installations, pour y réaliser et/ou y faire réaliser des opérations de maintenance.

Dans ces conditions, SNCF Mobilités donne accès et met à disposition de tout Candidat les voies, installations et équipements ferroviaires de ses centres d'entretien pour y réaliser et/ou y faire réaliser des opérations de maintenance telles que définies dans l'Offre de Référence Maintenance (ORM) - SNCF Mobilités - Horaire de service 2017 relative à « *L'accès aux installations de services des centres d'entretien et aux services offerts dans ces installations*».

C'EST DANS CES CONDITIONS

QUE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

A titre liminaire, les termes et expressions utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule sont définis comme suit :

- **« Candidat » :** Désigne, aux termes de l'article L2122-11 du Code des transports, une Entreprise Ferroviaire, un regroupement international d'Entreprises Ferroviaires ou toute autre personne ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure, telle qu'un opérateur de transport combiné, un port, un chargeur, un transitaire ou une autorité organisatrice de transport ferroviaire. Le Candidat désigne ainsi la partie contractante au présent contrat autre que SNCF Mobilités.

- **« Centre d'Entretien » :** désigne l'emprise ferroviaire et/ou les établissements exploités par SNCF Mobilités dans lesquels sont localisées les Installations.

- **« Commande Locale » :** désigne le processus matérialisant l'acceptation par SNCF Mobilités de la demande de Prestations par un Candidat, celle-ci devant nécessairement intervenir postérieurement à la signature du présent contrat.

- « **Contrat** » : désigne l'ensemble des documents contractuels tels que listés à l'article 2 ci-après.

- « **Document Local d'Exploitation et de Sécurité** (ou « DLES ») » : document local définissant les règles et les conditions d'exploitation en sécurité des Installations d'un Centre d'Entretien mises à disposition du Candidat ainsi que les particularités locales.

- « **ECE** » (Entité Chargée de l'Entretien) ou « **ECM** » (Entité en Charge de la Maintenance) : désigne, au sens du règlement UE445/2011, une entité chargée de la maintenance d'un Véhicule, et inscrite en tant que telle dans le Registre National des Véhicules (RNV) géré par l'Autorité Nationale de Sécurité du pays d'immatriculation du Véhicule.

- « **Entreprise Ferroviaire** » ou « **EF** » : désigne toute entreprise à statut privé ou public, qui a

obtenu une licence conformément à la législation communautaire applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transports de marchandises et/ou de voyageurs par le chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise (ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction).

- « **Horaire de Service** » : les données définissant tous les mouvements programmés des trains et du matériel roulant, sur l'infrastructure concernée, pendant la période de validité de cet horaire. Conformément aux dispositions de l'annexe VII de la directive n° 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), les modifications de l'horaire de service interviennent à minuit le deuxième samedi de décembre. L'Horaire de Service correspond à la période de validité prévue par l'Offre de Référence de Maintenance.

- « **Installations** » : désigne l'ensemble des installations de services situées dans les Centres d'Entretien telles que publiées dans l'Offre de Référence de Maintenance de SNCF Mobilités en vigueur, à savoir :
  - les Installations destinées à réaliser des opérations de maintenance légère (ou « Installations de maintenance légère ») ;
  - les Installations situées dans des ateliers couverts et destinées à réaliser des opérations de maintenance lourde (ou « Installations de maintenance lourde ») ;
  - les Installations permettant l'approvisionnement en sable des Véhicules et la visite de la toiture des engins moteurs (passerelles de visite de toiture ne permettant qu'un examen visuel de la toiture).

- « **Jours** » : s'entend comme des jours calendaires à défaut de précision contraire dans le Contrat.

- « **LRAR** » : Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

- « **Manœuvre** » : désigne la manœuvre des Installations effectuée par du personnel SNCF Mobilités autorisé, à l'exclusion de toute manœuvre des Véhicules. La Manœuvre constitue une Prestation.

- **« Offre de Référence de Maintenance de SNCF Mobilités** » ou l'**« Offre de Référence de Maintenance » ou l' « ORM »** : désigne les conditions techniques, opérationnelles et financières pour le/les Horaire(s) de Service pour lesquelles les prestations objets du Contrat sont offertes aux Candidats par SNCF Mobilités en application des textes applicables et conformément au Contrat.

- « **Opérations** » : désigne les opérations de maintenance pouvant être réalisées au moyen des Installations mises à disposition.

- « **Pilotage** » : désigne le guidage, par du personnel autorisé de SNCF Mobilités, de la conduite du Véhicule assurée exclusivement par le conducteur du Candidat. Le Pilotage constitue une Prestation.

- « **Prestations** » : désigne les prestations offertes au titre du Contrat, et cela en conformité avec la réglementation en vigueur.

- « **PSEF** » désigne la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires, domiciliée au 174 avenue de France 75648 Paris Cedex 13

- « **SNCF Réseau** » : désigne l'EPIC en charge de l'aménagement, du développement de la cohérence et de la mise en valeur de l'infrastructure du Réseau Ferré National (RFN).

- « **Véhicule(s)** » : désigne le matériel ferroviaire roulant utilisé par le Candidat, et identifié en ***Annexe 1 du Contrat***, pour lequel une Commande Locale est passée et sur lequel seront réalisées les Opérations au moyen des Installations.

1 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SNCF Mobilités fournit au Candidat les Prestations ci-après définies en article 3 conformément à l'Offre de Référence de Maintenance.

Les Prestations offertes au titre du Contrat, ne sont valables que pour les Centres d'Entretien listés dans l'Offre de Référence de Maintenance et pour les seules Installations décrites dans ladite Offre de Référence de Maintenance.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels constituent un ensemble ci-après dénommé le « Contrat » comprenant l'ensemble des documents suivants :

1. Les présentes ;

2. Les Annexes du Contrat :
   Annexe 1 : Modèle de « Descriptif de l'Expression de Besoin pour l'accès aux Installations en vue de réaliser des opérations de maintenance lourde »
   Annexe 2 : Modèle de « Liste des Interlocuteurs »
   Annexe 3 : Modèles de Bon de Commande
   - Annexe 3a : Bon de commande de mise à disposition d'Installations d'un Centre d'Entretien de SNCF Mobilités pour la réalisation d'opérations de maintenance légère par un Candidat ou ses sous-traitants
   - Annexe 3b : Bon de commande de fourniture d'une prestation de reprofilage d'essieux
   - Annexe 3c : Bon de commande de fourniture d'un accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre. Cette annexe étant commune avec d'autres offres de référence, elle est également dénommée « Bordereau »

   Annexe 4 : Modèle de « Garantie autonome à première demande »
   Annexe 5 : Modèle de « Mandat de prélèvement SEPA »
   Annexe 6 : Coordonnées Bancaires de SNCF Mobilités

3. Les documents requis dans le cadre de la Commande Locale ;

4. L'Offre de Référence Maintenance de SNCF Mobilités pour les Horaires de Service 2017 et 2018 et ses annexes.

Toute référence au Contrat est ainsi entendue comme une référence à l'ensemble des documents contractuels visés ci-dessus. Le Contrat dans sa version résultant des présentes, signé par les Parties, prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les Parties.

3 PERIMETRE DES PRESTATIONS

3.1 Contenu des Prestations

Dans le cadre du Contrat, la fourniture des Prestations comprend :

1) L'accès au Centre d'Entretien et la mise à disposition des Installations :

L'accès au Centre d'Entretien consiste en l'accès et à la mise à disposition, au Candidat (ou les prestataires agissant pour son compte), des voies de circulation, des espaces de vie du Centre d'Entretien (notamment vestiaires, WC, réfectoire…..) et des Installations permettant à ce dernier

d'effectuer une ou plusieurs Opération(s).

L'ensemble des voies de circulation, des espaces de vie et des Installations est réputé être mis à disposition du Candidat en bon état de fonctionnement permettant de conduire les Opérations.

2) Les services associés à l'accès aux Installations, qui consistent en :

a. La mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de coactivité (articles L.4121-5 et R.4511-1 et suivants du code du travail) entre SNCF Mobilités et le Candidat (et ses éventuels prestataires ou sous-traitants) : la réglementation du travail implique notamment la réalisation d'une inspection commune préalable (ICP) du Centre d'Entretien et des installations mises à disposition et, le cas échéant, la rédaction et la mise à jour d'un plan de prévention. Lors de l'inspection commune préalable, la documentation de sécurité applicable dans le Centre d'Entretien est remise au Candidat.

b. La programmation et la planification du créneau de passage alloué au Candidat pour accéder au Centre d'Entretien et bénéficier de la mise à disposition pour l'utilisation des Installations aux fins de réalisation de la ou des Opérations, ci-après le « Créneau Horaire Programmé ».

c. Le Pilotage du Véhicule dans l'enceinte du Centre d'Entretien : Le Pilotage consiste à guider le conducteur du Candidat dans la manœuvre de son Véhicule, dès lors que celui-ci se déplace sur l'emprise du Centre d'Entretien, sauf cas d'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et la visite de toiture, à l'intérieur d'un Centre d'Entretien mais directement accessibles depuis le RFN, pour les Centres d'Entretien offrant cette possibilité listés dans l'Offre de Référence de Maintenance. Le point de prise en charge pour le Pilotage est précisé dans le DLES du Centre d'Entretien. Le Véhicule doit être autonome et en unité simple.

d. La Manœuvre des Installations : La Manœuvre des Installations est réalisée par le seul personnel de SNCF Mobilités du Centre d'Entretien en fonction des Opérations envisagées. Le Candidat fournit les moyens permettant d'assurer l'interface nécessaire entre le Matériel Roulant et les Installations.

e. La prise et la levée des éléments de protection mis en place sur les voies contre les risques ferroviaires pour le personnel et le(s) Véhicule(s) du Candidat.

f. La programmation et la planification d'un créneau horaire de mise en attente (ci-après « Créneau Horaire de Mise en Attente ») : Un Créneau Horaire de Mise en Attente est nécessaire avant et/ou après la mise à disposition des Installations. Ce créneau dit « tampon » permet de mettre en attente le Véhicule sur une voie indiquée au Candidat:
   - avant l'entrée du Véhicule du Candidat dans l'enceinte du Centre d'Entretien;
   - après la sortie du Véhicule du Candidat de l'enceinte du Centre d'Entretien.

   La durée du Créneau Horaire de Mise en Attente est :
   - *pour l'opération de reprofilage d'essieux* : d'au moins **quatre (4) heures** avant le début du Créneau Horaire Programmé, sans dépasser **six (6) heures**. Le Candidat doit enlever le Véhicule du Centre d'Entretien au plus tard **six (6) heures** après la fin du Créneau Horaire Programmé.
   - *pour l'accès aux autres Installations* de **deux (2) heures maximum,** réparties entre l'entrée et la sortie du Centre d'Entretien ;

   La durée du Créneau Horaire de Mise en Attente s'ajoute à celle du Créneau Horaire Programmé pour la mise à disposition des Installations.

La présence du conducteur du Candidat est requise pour tout déplacement du Véhicule en autonomie dans l'enceinte du Centre d'Entretien et notamment :

- jusqu'à l'arrivée sur les Installations, y compris pendant la phase de Créneau de Mise en Attente,
- pour la sortie du Centre d'Entretien afin de pouvoir conduire le Véhicule jusqu'à une voie de sortie du Centre d'Entretien.
- Pour un déplacement d'une Installation à une autre Installation.

En cas d'absence du conducteur du Candidat durant les phases de Créneau de Mise en Attente (*avant/après*), SNCF Mobilités pourra réaliser toute manœuvre complémentaire pour dégagement du Véhicule de l'Installation, qui sera facturée en sus au Candidat sur la base de la grille tarifaire figurant dans l'Offre de Référence de Maintenance.

g. La mise à disposition d'un espace de stockage pour les pièces et matériels des Candidats ou des prestataires agissant pour le compte des Candidats : Les pièces et matériels des Candidats et des prestataires agissant pour le compte des Candidats nécessaires à la réalisation des Opérations de maintenance, en ce compris, ses pièces de remplacement, ses outils et ses produits consommables, seront stockés, pour la durée des Prestations, dans des lieux prévus expressément à cet effet. Les modalités de stockage seront indiquées au Candidat dans la Commande Locale. Le Candidat reste à tout moment responsable de ses pièces et matériels, la responsabilité de SNCF Mobilités ne pouvant en aucun cas être recherchée en cas de pertes, vols ou dégradations.

h. Le déplacement au sein du Centre d'Entretien des pièces nécessaires aux Opérations dès lors que celui-ci implique des moyens de manutention spécifiques (de type chariot élévateur), étant précisé que le déplacement au sein du Centre d'Entretien des pièces nécessaires aux Opérations ne peut en aucun cas être réalisé par le personnel du Candidat et/ou les prestataires agissant pour son compte.

i. La fourniture d'un complément de sable : Le Candidat passe commande de fourniture d'un complément de sable, pour la mise à niveau des réservoirs des Véhicules, en fonction du nombre de Véhicules concernés, simultanément à sa demande d'accès (H-12 ou H-48 suivant le nombre de Véhicules). En cas d'insuffisance de stock, la quantité fournie pourra être limitée à l'initiative du Centre d'Entretien en fonction des stocks restants, au prorata initialement prévu pour les différentes Candidats programmés, y compris SNCF Mobilités, sur le Centre d'Entretien.

j. La réalisation de la prestation de reprofilage d'essieux : Cette Prestation consiste en la prise en charge du Véhicule du Candidat par le personnel autorisé de SNCF Mobilités afin que les essieux soient usinés jusqu'à élimination complète du ou des défaut(s) indiqué(s) par le Candidat dans le Bon de Commande suivant le dispositif indiqué dans l'Offre de Référence de Maintenance.

k. La fourniture d'un complément de liquide lave-vitre : En complément des prestations régulées, SNCF Mobilités propose de fournir le cas échéant un complément de liquide lave-vitre aux Candidats qui en font la demande. Dans le cas où la fourniture de liquide lave-vitre serait demandée à l'occasion de la fourniture d'une Prestation telle que définie dans l'Offre de Référence de Maintenance, le Candidat passe commande de fourniture de liquide lave-vitre, selon le nombre de Véhicules concernés, via le Bon de Commande de fourniture d'un accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre joint en annexe 3c. Le liquide lave-vitre est fourni selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour SNCF Mobilités à la date de la fourniture du complément de liquide lave-vitre.

3.2 Conditions d'exécution et délai

Au titre du Contrat, les Installations sont mises à disposition du Candidat pour un créneau horaire réservé afin que soi(en)t réalisée(s) la ou les Opération(s) souhaitées par le Candidat dans le(s) Centre(s) d'Entretien identifié(s) en Annexe 1 du Contrat, sous réserve de la signature préalable du Contrat et de la passation d'une Commande Locale (processus visé à l'article 3.2.1 ci-dessous), en fonction de la disponibilité et de la compatibilité des Véhicules avec les Installations concernées et les

Opérations envisagées.

A l'exception de la prestation de reprofilage d'essieux, le Candidat réalise lui-même les Opérations sur le Véhicule, ou les fait réaliser par des prestataires tiers agissant pour son compte, sous sa propre responsabilité avec ses propres pièces et matériels.

Dans ces conditions, il est expressément convenu entre les Parties que le Candidat utilisera ses propres outillages légers, tels que dispositifs de charge de batterie et appareils d'essais de frein, ci-après les « Outils » ainsi que ses consommables, à l'exception de ceux compris dans le cadre du Contrat.

Néanmoins, le Candidat pourra utiliser les interfaces permettant l'accès aux fluides disponibles dans le Centre d'Entretien tels que prises de courant électrique, prises d'air comprimé… si les Installations en sont équipées et sont fonctionnelles, afin d'alimenter ses propres Outils nécessaires pour la réalisation des Opérations prévues sur le Véhicule. Les conditions d'utilisation de ces interfaces sont indiquées dans le DLES.

3.2.1. La Commande Locale

La Commande Locale est le processus matérialisant l'acceptation de la demande de Prestations par un Candidat, celle-ci devant nécessairement intervenir postérieurement à la signature du présent Contrat.

La Commande Locale comporte les étapes et documents afférents suivants :

a. l'expression de besoin du Candidat formulée auprès de la PSEF, ci-après l' « Expression de Besoin »,
b. la réponse de SNCF Mobilités,
c. le devis de Prestations pour l'accès aux Installations permettant la réalisation d'opérations de maintenance lourde (le cas échéant),
d. le bon de commande, ci-après le « Bon de commande », validé par SNCF Mobilités et signé par le Candidat (le cas échéant)
e. la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de coactivité.

Les demandes adressées directement par le Candidat au Centre d'Entretien, ne seront pas traitées. La Commande Locale, eu égard à la fourniture d'informations techniques qu'elle implique, est strictement nécessaire pour que le Candidat puisse bénéficier des Prestations dans le Centre d'Entretien choisi. Les interlocuteurs pressentis pour assurer le suivi de la Commande Locale sont identifiés dans l'Annexe 2 comme représentant du Candidat et de SNCF Mobilités.

Les étapes de la Commande Locale sont détaillées dans l'Offre de Référence de Maintenance.

a. L'Expression de Besoin du Candidat

Toute demande d'accès à un Centre d'Entretien visant des Installations de maintenance lourde doit être adressée via l'Expression de Besoin dont le descriptif est joint en Annexe 1 et dans laquelle le Candidat renseigne a minima les informations suivantes :

- Le Centre d'Entretien souhaité et les Installations auxquelles il souhaite accéder;
- Le créneau horaire sollicité ;
- La nature des Opérations que le Candidat souhaite réaliser ;
- Les caractéristiques techniques détaillées des Véhicules concernés, et notamment le type et la série du Véhicule. Le Candidat fournit à SNCF Mobilités tous les documents nécessaires (dessins, interfaces, autorisation légales (type AMEC).
- Les jour et horaire prévisibles d'entrée et de sortie souhaités ;
- La description des besoins du Candidat pour réaliser ses Opérations (y compris les besoins qui nécessiteront de SNCF Mobilités des opérations contribuant à la réalisation du service souhaité type logistique/ stockage, mise à disposition de locaux de vie…).

Il revient au Candidat de collecter et renseigner dans l'Expression de Besoin toutes les informations techniques relatives au(x) Véhicule(s) et aux produits ou consommables utilisés nécessaires pour la

réalisation des Opérations.

L'Expression de Besoin du Candidat n'est pas requise en cas de demande d'accès uniquement à une Installation permettant la réalisation d'opérations de maintenance légère et/ou d'une Prestation de reprofilage d'essieux.

b. La réponse de SNCF Mobilités

i. Analyse de l'Expression de Besoin

L'analyse de l'Expression de Besoin permet de préciser si le Véhicule et les Opérations envisagées sont compatibles avec les Installations demandées.
L'analyse de l'Expression de Besoin peut aboutir :

- directement à la proposition d'un devis de Prestations, si les conclusions le permettent,
- à l'impossibilité de répondre favorablement à la demande (conclusions argumentées),
- à la nécessité de lancer une étude de compatibilité sur devis, ci-après l'« Etude de Compatibilité ».

L'analyse de l'Expression de Besoin ne fait pas l'objet de facturation.

ii. Compatibilité des Véhicules avec les infrastructures ferroviaires et avec les Installations de maintenance légère

- *Infrastructures ferroviaires* : Le Candidat doit s'assurer en fonction des caractéristiques techniques indiquées par SNCF Mobilités de la compatibilité des Véhicules avec les infrastructures ferroviaires du Centre d'Entretien. Dans ce contexte, le Candidat est seul responsable des conséquences d'une non-compatibilité du Véhicule avec les infrastructures ferroviaires du Centre d'Entretien.

- *Installations de maintenance légère* : le Candidat a l'obligation de n'utiliser que des Véhicules compatibles avec les Installations de maintenance légère et s'engage à apporter la preuve du respect de cette obligation à première demande.

iii. Compatibilité des Véhicules avec les Installations de maintenance lourde

L'Etude de Compatibilité a pour fonction de lever les incertitudes de compatibilité entre les Véhicules et les Installations de maintenance lourde demeurant à l'issue de l'analyse de l'Expression de Besoin du Candidat.
Ainsi et en fonction du résultat de l'analyse de l'Expression de Besoin du Candidat, une Etude de Compatibilité, réalisée par SNCF Mobilités, peut être rendue nécessaire afin de s'assurer de la compatibilité entre les Véhicules et les Installations de maintenance lourde.
Un devis spécifique pour cette Etude de Compatibilité est alors proposé au Candidat par SNCF Mobilités.
Le Candidat a le choix entre :

- faire réaliser cette Etude de Compatibilité par SNCF Mobilités, ou
- refuser la réalisation de cette Etude de Compatibilité. Dans ce cas, il renonce à sa demande d'accès aux Installations pour les Opérations visées dans son Expression de Besoin.

En cas d'acceptation du devis de l'Etude de Compatibilité par le Candidat, matérialisée par la signature du devis par le Candidat, l'Etude de Compatibilité est lancée.
L'Etude de Compatibilité est facturée conformément au devis sur la base de la grille tarifaire figurant à l'Offre de Référence de Maintenance.
L'Etude de Compatibilité pourra notamment prendre la forme :

- d'études approfondies du dossier technique du Véhicule,
- de visites du Véhicule,
- d'essais de ce Véhicule sur les Installations requises.

SNCF Mobilités décide en dernier ressort de l'entrée possible des Véhicules.

c. Le devis de Prestations pour l'accès aux Installations permettant la réalisation

d'opérations de maintenance lourde

A l'issue de l'Etude de Compatibilité, ou de l'analyse de l'Expression de Besoin lorsqu'aucune Etude de Compatibilité n'est nécessaire, un devis de Prestations est établi par SNCF Mobilités et proposé au Candidat.
En cas d'itérations, les Parties échangeront entre elles dans l'objectif de trouver un accord.

La signature par le Candidat matérialise la commande des Prestations. Dans ce cas, aucun bon de commande n'est établi.

d. Le Bon de Commande

A l'exception du cas énoncé au paragraphe précédent, toute commande d'accès à un Centre d'Entretien et à ses Installations doit être adressée via un Bon de Commande (dont les modèles sont joints en *Annexes 3a, 3b et 3c*) dans lequel le Candidat doit renseigner notamment les informations suivantes :

- Le Centre d'Entretien retenu ;
- Le créneau horaire retenu ;
- La nature des Opérations à effectuer ;
- Les Installations requises et les équipements nécessaires ;
- La liste du personnel du Candidat ou du prestataire agissant pour son compte nécessitant une entrée dans le Centre d'Entretien;
- Le type et la série de Véhicule(s) qui sera amené à entrer dans le Centre d'entretien ;
- Les caractéristiques techniques des Véhicules ;
- Les jour et heure d'entrée et de sortie retenus ;
- La copie de la fiche de mise en véhicule ;

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée en fonction des particularités des Opérations envisagées. Le délai de réponse pourra être plus important eu égard au traitement des renseignements complémentaires qui peuvent être demandés en cas d'informations manquantes.

A l'exception du Bon de Commande relatif à l'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre (annexe 3c) qui sera transmis par le Candidat directement au Centre d'Entretien, les Bons de Commande (3a & 3b) sont envoyés à la PSEF qui retourne le Bon de Commande concerné validé au Candidat après avoir reçu l'accord de SNCF Mobilités pour réaliser les Prestations souhaitées. Le Candidat retourne ainsi le Bon de Commande signé par ses soins à la PSEF sous une semaine.

Dans le cadre d'une demande d'accès uniquement à une Installation de maintenance légère et/ou d'une demande de reprofilage d'essieux, l'établissement des Bons de Commande (annexe 3a et 3b) constitue la première étape de la Commande Locale.

e. La mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de coactivité

L'utilisation en sécurité des Installations mises à disposition du Candidat nécessite la communication préalable, lors de l'inspection commune préalable, de l'ensemble de la documentation de sécurité applicable dans le Centre d'Entretien concerné, à commencer par le DLES qui tient compte de toutes les particularités locales du Centre d'Entretien.

Le DLES est rédigé par le Centre d'Entretien et transmis au Candidat. Il regroupe les modalités d'accès ferroviaire, routier et piéton et informations sur les particularités locales nécessaires à la circulation du Candidat au sein du Centre d'Entretien telles que notamment :

- Points de prise en charge pour le Pilotage (*signaux d'arrêt à respecter dans l'attente d'instructions)* ;
- Horaires d'accès au Centre d'Entretien ;
- Modalités de programmation d'utilisation des Installations ;
- Modalités d'utilisation de certains équipements (prises…) ;
- Plan des voies et itinéraires ;
- Zones accessibles au personnel habilité du Candidat ;
- Procédure d'obtention des badges pour contrôle de l'accès.

L'ensemble de la documentation de sécurité applicable au sein du Centre d'Entretien est transmise au Candidat, qui s'assure, le cas échéant, de la bonne transmission de celle-ci à l'ensemble des prestataires agissant pour son compte, après réception des Bons de Commande signé par le Candidat et moyennant la remise d'un accusé de réception avant son accès au site. SNCF Mobilités s'oblige à informer sans délai le Candidat de toute modification de cette documentation intervenue en particulier à la suite de travaux ou de la survenance d'incidents.

La sécurité générale dans le Centre d'Entretien assurée par SNCF Mobilités repose sur les principes suivants :

- protection contre les risques électriques ;
- interdiction d'accès à la zone d'intervention contre les mouvements en provenance de l'extérieur du Centre d'Entretien concerné par la Prestation et des mouvements intérieurs du Centre d'Entretien ;
- interdiction de mise en mouvement du Véhicule ;
- interdiction d'accostage ;
- signalisation de la mise en protection du Véhicule ;
- protection du personnel à pied et des moyens routiers éventuels.

La mise en œuvre du cadre relatif à la réglementation du travail relative à la coactivité permet de prendre en compte l'ensemble des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, Installations et matériels. Elle nécessite notamment une inspection commune préalable et une analyse des risques par les Parties aboutissant le cas échéant à l'élaboration d'un plan de prévention dont l'objectif est de définir les mesures à prendre par chaque société extérieure présente sur le Centre d'Entretien en vue de prévenir les risques identifiés lors de l'inspection commune préalable.

Dans ce cadre, le Candidat s'engage à signaler par écrit à SNCF Mobilités les modalités de son intervention, et notamment le nombre, l'identité, la fonction de son personnel, les habilitations professionnelles, et le cas échéant, la qualification de la personne chargée de les diriger ainsi que le nom et les références des éventuels prestataires agissant pour son compte, habilités à pénétrer sur le Centre d'Entretien ou de toute autre personne qu'elle souhaite faire entrer dans le Centre d'Entretien, la nature des travaux et tâches devant être accomplis par le Candidat et/ou le prestataire agissant pour son compte, ainsi que les matériels et produits utilisés. Toute évolution dans la nature des Opérations réalisées par le Candidat, des matériels, équipements et produits utilisés par le Candidat et ayant une influence sur l'organisation du Centre d'Entretien, ainsi que tout changement de personnes désignées comme contact du Candidat nécessitera une information préalable de SNCF Mobilités via la PSEF et le cas échéant une mise à jour du plan de prévention.

Les conditions relatives à la circulation du Véhicule dans le Centre d'Entretien sont définies par les Parties et dans le respect du DLES, ainsi que les modalités des échanges entre le personnel du Candidat et le personnel de SNCF Mobilités, notamment en cas d'utilisation de postes radio qui ne sont pas fournis par SNCF Mobilités (SNCF Mobilités autorisera l'utilisation des fréquences nécessaires aux Manœuvres et opérations de sécurité dans la mesure où elle en dispose elle-même). Il en sera de même, le cas échéant, pour les mesures à appliquer vis-à-vis des normes environnementales et en matière d'utilisation des consommables et d'évacuation des déchets.

Enfin, si la configuration des Installations, les contraintes d'exploitation et de coordination au sein des Centres d'Entretien et les conditions d'exercice de la coactivité ne permettent pas d'accepter tous les Candidats en même temps dans le respect des règles en vigueur, SNCF Mobilités pourra limiter le nombre maximum de sociétés extérieures et/ou de leurs personnels au sein du Centre d'Entretien auquel cas le Candidat en sera informé dans les meilleurs délais.

3.2.2. La programmation des Prestations

a. Le processus de programmation

La programmation de l'accès aux Installations est fonction de la demande du Candidat et des ressources de SNCF Mobilités. Les délais associés au processus de programmation sont précisés dans l'Offre de Référence de Maintenance. Les délais s'entendent sous réserve d'avoir reçu, de la part du Candidat, l'ensemble des informations techniques relatives aux Véhicules et aux produits consommables nécessaires pour les Opérations envisagées par le Candidat ou les prestataires agissant pour son compte aux fins de vérification de leur compatibilité avec les Installations.

b. Les manquements au processus de programmation

Pour toute présentation du Candidat à l'entrée d'un Centre d'Entretien n'ayant pas respecté le processus de Commande Locale, et notamment la mise en œuvre des processus de sécurité tels que définis dans le Contrat, l'accès au Centre d'Entretien lui sera refusé.

Toute demande d'accès à un Centre d'Entretien non conforme au processus de programmation défini à l'article 3.2.2 a) du Contrat sera traitée après les demandes ayant respecté les délais et horaires requis.

En outre, en cas d'arrivée tardive du Véhicule à l'entrée du Centre d'Entretien par rapport au Créneau de Mise en Attente, SNCF Mobilités ne peut être tenue pour responsable du retour tardif du Véhicule à la sortie des Installations sauf faute dûment prouvée du Centre d'Entretien.

En cas de dépassement du Créneau Horaire Programmé imputable au Candidat, SNCF Mobilités facturera au Candidat le créneau supplémentaire consommé majoré forfaitairement, à titre de pénalité pour la désorganisation du service occasionné, d'un montant défini dans l'Offre de Référence de Maintenance.

En cas d'annulation des Prestations de la part du Candidat, conformément à l'Offre de Référence de Maintenance, SNCF Mobilités se réserve le droit de facturer les coûts générés par cette annulation dans les conditions suivantes :

- Dans l'hypothèse d'une annulation faite postérieurement à la signature du Bon de commande par le Candidat, soit entre trois (3) et un (1) mois avant le Créneau Horaire Programmé, les frais de programmation seront facturés au Candidat ;
- Dans le cas d'une annulation faite en-deçà d'un (1) mois avant le Créneau Horaire Programmé, le Candidat est redevable des frais de programmation ainsi que du tarif du Créneau Horaire Programmé non utilisé si ce même créneau horaire ne pouvait pas être alloué à un autre Candidat. Dans le cadre de l'opération de reprofilage d'essieux, seront ajoutés, le cas échéant, les frais de main d'œuvre pour démontage/remontage/réglage d'organe mécanique/complément essieux liés. Dans le cas d'accès aux installations pour des opérations de maintenance lourde, les frais engagés pour les Prestations seront facturés.

3.2.3 Entrée et circulation dans un Centre d'Entretien

Les conditions et modalités d'entrée et de circulation dans un Centre d'Entretien sont définies dans le DLES et par tout autre document utile et rappelés lors de la présentation du Centre d'Entretien.

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel identifié dans le plan de prévention est autorisé à entrer dans le Centre d'Entretien.

Toute personne non identifiée ne peut entrer qu'après avoir recueilli au préalable l'accord formel écrit du responsable du Centre d'Entretien désigné dans le DLES et transmis une copie de sa demande écrite à la PSEF.

Dans l'enceinte du Centre d'Entretien, la conduite de Véhicules du Candidat sera assurée par le conducteur du Candidat, obligatoirement piloté par le personnel du Centre d'Entretien.

Les modalités précises d'entrée et de sortie du Centre d'Entretien (voies, point de prise en charge par le pilote, etc.) ainsi que les zones accessibles au personnel habilité du Candidat figurent dans le DLES du Centre d'Entretien concerné. A défaut, elles sont précisées au Candidat lors de son arrivée.

Durant toute la durée de sa présence dans le Centre d'Entretien, le personnel du Candidat est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur dans le Centre d'Entretien (notamment en matières d'hygiène et de sécurité) et de se conformer à toute consigne donnée par le responsable du Centre d'Entretien désigné, ainsi qu'aux modalités d'exécution des Prestations prévues dans la Commande Locale.

Le personnel du Candidat ou toute autre personne habilitée à pénétrer sur le Centre d'Entretien devra à tout moment porter une tenue aisément identifiable visuellement par le personnel de SNCF Mobilités et les équipements de protection individuelle nécessaires, conformément aux prescriptions du droit du travail et du DLES. La fourniture des équipements de protection individuelle est à la charge du Candidat et/ou des prestataires agissant pour son compte.

Aucune entrée dans le Centre d'Entretien n'est autorisée sans accompagnement d'un personnel de SNCF Mobilités. Le personnel du Candidat et des prestataires tiers agissant pour son compte n'est pas autorisé à se déplacer librement dans le Centre d'Entretien. Le comportement et les déplacements du personnel du Candidat et de ses prestataires sont sous la responsabilité unique du Candidat qui en assume les risques et conséquences.

SNCF Mobilités se réserve le droit d'interdire l'entrée dans le Centre d'Entretien ou d'exclure du Centre d'Entretien le personnel du Candidat dont elle estimerait qu'il ne respecte pas les normes de sécurité et les prescriptions de sûreté requises, notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite en service. Cette interdiction ou exclusion se fera aux torts exclusifs du Candidat qui en supportera l'ensemble des conséquences notamment financières.

Les Prestations s'effectuent dans le cadre de l'organisation existante du Centre d'Entretien, et notamment en respectant les jours et heures d'ouverture qui sont indiqués dans l'Offre de Référence de Maintenance.

3.2.4 Réalisation des Opérations

Les Opérations à réaliser ne peuvent être exécutées que sur les Installations mises à la disposition du Candidat en application du Bon de commande et conformément à l'Offre de Référence de Maintenance.

Le Candidat s'engage à utiliser les Installations de telle façon qu'elles ne supportent qu'une usure normale en rapport avec l'activité pratiquée.

Les Opérations sont réalisées par le Candidat, ou les prestataires agissant pour son compte, sous son entière et seule responsabilité.

Le retrait de produits chimiques tels que définis par la réglementation relative à la Prévention des Risques Chimiques, en ce compris, les fibres d'amiante ou les fibres de céramique réfractaire, est expressément interdit.

3.2.5 Sortie des Installations et du Centre d'Entretien

Les Installations étant mises à disposition du Candidat en bon état de fonctionnement lui permettant de conduire des Opérations telles que pratiquées par SNCF Mobilités, il revient au Candidat de vérifier que l'état apparent et l'inventaire des Installations mises à sa disposition correspondent au descriptif précité. Dans ce contexte, le Candidat s'engage à signaler au personnel SNCF Mobilités du Centre d'Entretien toute anomalie empêchant le fonctionnement normal des Installations. A défaut, les Installations mises à disposition par SNCF Mobilités sont réputées conformes.

A l'issue du Créneau Horaire Programmé, le Candidat s'engage à libérer les Installations dans le même état que lors de leur mise à sa disposition, hormis l'usure normale des Installations. Le Candidat pourra contrôler contradictoirement avec SNCF Mobilités l'état apparent et l'inventaire des Installations. Si le Candidat ne réalise pas ce contrôle, ce dernier reconnaît confier à SNCF Mobilités le soin de le réaliser seul et accepte les constatations ainsi réalisées et la facturation des dommages correspondants le cas échéant.

Les frais éventuels de remise en état des Installations et équipements mis à la disposition du Candidat, en raison d'une faute imputable au Candidat sont à la charge de ce dernier.

Pour la réalisation de la Prestation de reprofilage d'essieux réalisée par SNCF Mobilités pour le compte du Candidat, un procès-verbal de réception est co-signé par le représentant du Centre d'Entretien et le Candidat (*modèle figurant au Bon de commande*) pour acter de la bonne réalisation de la Prestation conformément aux informations transmises par le Candidat.

A l'issue de l'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre, l'annexe 3c renseignée en tenant compte des prestations réalisées est co-signée par le représentant du Centre d'Entretien et le Candidat.

En tout état de cause et quelle que soit l'Opération réalisée, une fois la Prestation achevée, le Véhicule du Candidat doit quitter le Centre d'Entretien, sauf autorisation préalable, écrite et expresse du Centre d'Entretien pour immobiliser temporairement le Véhicule. A défaut, toute immobilisation résultant d'un acte, d'une faute ou négligence de la part du Candidat entrainera la facturation des créneaux d'utilisation de l'Installation concernée conformément aux stipulations de l'article 6 du Contrat (tarif correspondant à l'immobilisation du Véhicule sur une voie de terre-plein par créneau de huit (8) heures).

En outre, en cas d'immobilisation prolongée non autorisée, un dégagement est susceptible d'intervenir générant une facturation complémentaire dans les conditions stipulées à l'article 5 du Contrat.

3.3 Règles générales à respecter dans l'enceinte du Centre d'Entretien

L'usage d'appareil photographique et de caméra ou tout autre appareil permettant d'enregistrer des sons, des images ou des vidéos, est strictement interdit au Candidat dans les Centres d'Entretien à l'exception du cas où l'établissement d'un constat visant à établir la preuve de faits à la suite d'un incident ou accident ferroviaire rendrait cet usage nécessaire. En pareil cas, le Candidat s'engage à informer sans délai le responsable du Centre d'Entretien concerné.

Dans tous les cas, la publication de prises de vue ou de vidéos doit faire l'objet d'une autorisation expresse, écrite et préalable de SNCF Mobilités avant toute diffusion.

Pour les demandes d'entrée autres que celles ayant pour but la fourniture des Prestations, la PSEF communiquera au Candidat l'heure, la date de la visite et le nombre de personnes de SNCF Mobilités nécessaires pour encadrer les visiteurs (*un agent SNCF* Mobilités *pour trois visiteurs*). L'agent ou les agents SNCF Mobilités seront facturés à la demi-journée au tarif en vigueur au jour de la visite avec information préalable communiquée au Candidat.

3.4 Prestations exclues

3.4.1 Pour toute Prestation

De façon générale, la fourniture des Prestations au titre du Contrat ne comprend pas :

- l'acheminement du Véhicule et des pièces nécessaires aux Opérations vers et depuis le Centre d'Entretien ; ce dernier est toujours à la charge et sous la responsabilité du Candidat ;

- le dépôt ou le gardiennage du Véhicule, y compris en cas d'immobilisation prolongée. Chaque Véhicule reste durant son séjour dans le Centre d'Entretien sous la garde exclusive du Candidat y compris lors des phases de reprofilage d'essieux et lors des manœuvres dans l'enceinte du Centre d'Entretien

- l'enlèvement et l'évacuation des déchets générés par le Candidat (ou par les prestataires agissant pour son compte), à l'exception de ceux naturellement retraités par les Installations, à l'occasion de la mise à disposition des Installations pour réaliser lui-même (ou par des prestataires agissant pour son compte) les Opérations. En aucun cas, le Candidat ou les prestataires agissant pour son compte ne peut mettre en commun ses déchets avec ceux du Centre d'Entretien. Il appartient au Candidat de procéder, à ses frais, à l'enlèvement et à l'évacuation des déchets qu'il a produits sur le Centre d'Entretien.

- aucun stationnement du Véhicule au sein du Centre d'Entretien n'est possible en-dehors du Créneau Horaire de Mise en Attente.

Au titre du Contrat, SNCF Mobilités ne fournit pas :

- Les pièces de remplacement (semelles de frein…) et produits consommables (produits de nettoyage, lingettes, chiffons, huile, liquide de refroidissements, graisse, goupilles…) nécessaires aux Opérations ;

- les moyens particuliers de maintenance (*outillages mobiles et portatifs de nettoyages comme par exemples les aspirateurs, pulvérisateurs, extracteurs, moyens de manutention et/ou de levage mobiles, outillages mobiles de vidange des WC ainsi que des dispositifs permettant de charger les batteries des Véhicules*). En cas de besoin exprimé par le Candidat pour l'expertise du Véhicule, SNCF Mobilités examinera la possibilité de fournir lesdits moyens sous réserve qu'ils soient demandés par le Candidat préalablement à l'utilisation des Installations. Le cas échéant ces moyens seront facturés au Candidat en sus sur la base d'un devis proposé et accepté préalablement par le Candidat et nécessiteront la rédaction d'un contrat spécifique.

3.4.2 Pour la Prestation de reprofilage d'essieux

Au regard de la Prestation de reprofilage d'essieux, SNCF Mobilités ne réalise pas :

- le démontage, remontage et réglage de divers organes mécaniques impactés par le reprofilage, lorsque le Candidat ne souhaite pas que SNCF Mobilités y procède ;

- les autres travaux induits par le reprofilage, lesquels restent à la charge et sous la responsabilité du Candidat. C'est le cas en particulier du réglage des paramètres de

l'odométrie pour lequel les Centres d'Entretien ne possèdent pas toutes les compétences et outillages nécessaires. C'est également le cas des visites, contrôles et tests visant à vérifier l'aptitude du Véhicule à circuler sur le Réseau Ferré National en sortie de tour en fosse (tels que les essais de frein). Ainsi, il appartient au Candidat de contrôler l'aptitude à circuler de son matériel roulant à la suite de la réalisation de la Prestation de reprofilage d'essieux et d'obtenir l'autorisation de circulation sur le RFN. L'archivage et la conservation des relevés de travaux réalisés par SNCF Mobilités restent à la charge et sous l'entière responsabilité du Candidat une fois qu'ils lui auront été remis.

4 OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie par écrit (*mail, fax, courrier*) de tout événement ou fait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

Le Candidat est tenu de communiquer, dans le cadre de *l'annexe 2* du Contrat, le nom de son (ses) délégataire(s) désigné(s) pour être le(s) interlocuteur(s) privilégié(s) de la PSEF à chaque stade d'exécution des Prestations (de la commande jusqu'à leur achèvement, y compris la facturation et le règlement). Les délégataires doivent pouvoir être joints en permanence pendant toute la durée d'exécution des Prestations, être habilités à prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent au nom du Candidat qu'ils représentent, et être en capacité de travailler en langue française.

Les documents produits par SNCF Mobilités sont établis aux formats habituellement utilisés par elle pour l'exécution du Contrat.

Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties, sauf stipulations (*contraires*) prévues dans le Contrat ou l'Offre de Référence de Maintenance.

5 GESTION DES INCIDENTS

Tout incident survenant dans le Centre d'Entretien avec un Véhicule doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat aux interlocuteurs figurant dans *l'Annexe 2*. Ce compte-rendu devra décrire les circonstances exactes, les dommages et être signé par un représentant des deux Parties.

En cas d'incident, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que SNCF Mobilités est autorisée à intervenir pour dégager le Véhicule des Installations dans les cas suivants :

- le Véhicule ne peut plus se déplacer de manière autonome (*par exemple : indisponibilité du conducteur, pannes diverses ne remettant pas en cause la capacité du Véhicule à circuler en toute sécurité mais nécessitant l'intervention d'un intervenant externe,…),*
- des circonstances le nécessitent (*par exemple : engin moteur bloquant l'accès aux voies de sortie du Site,…).*

Ce dégagement, ainsi que toute autre manœuvre que celle nécessaire au Pilotage de la sortie du Véhicule du Centre d'Entretien où la Prestation a été fournie, sera facturé en sus au Candidat sur la base de la grille tarifaire figurant dans l'Offre de Référence de Maintenance.

En cas d'incident causé par une défaillance du personnel ou du matériel de l'établissement public, ce service n'est pas facturé au candidat concerné.

Cette intervention consiste pour SNCF Mobilités à « *mettre en véhicule* » le Véhicule concerné et à l'acheminer jusqu'à une voie de terre-plein en attendant un conducteur de relève. La copie de la fiche technique de « *mise en Véhicule* » qui se trouve dans les documents de bord du Véhicule devra être fournie par le Candidat au Centre d'Entretien avant toute entrée au Centre d'Entretien.

Lors d'un incident, un Créneau Horaire de Mise en Attente de huit (8) heures est intégré à l'opération de dégagement. Tout dépassement de cette durée fait l'objet de l'attribution d'un créneau supplémentaire par tranche de huit (8) heures et d'une facturation en sus au tarif prévu dans l'Offre de Référence Maintenance.

Aucun tarif d'immobilisation ni frais de quelque sorte que ce soit ne sera facturé si le personnel de SNCF Mobilités est à l'origine de l'incident ayant conduit à l'immobilisation sur voie de terre-plein.

En cas d'incident, les prestations éventuelles de relevage des Véhicules sont obligatoirement réalisées par SNCF Mobilités, et ce notamment, en cas de déraillement ou bi-voie des Véhicules dans le Centre d'Entretien. SNCF Mobilités procédera au dégagement des Installations avec les moyens de relevage de SNCF Réseau. Les coûts associés aux prestations éventuelles de relevage des Véhicules sont à la charge du Candidat sauf cas où le personnel SNCF Mobilités serait à l'origine de l'incident.

6. STIPULATIONS FINANCIERES

6.1 Rémunération

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au Contrat, SNCF Mobilités facturera le Candidat sur la base des tarifs figurant dans l'Offre de Référence de Maintenance et repris dans le Bon de Commande.

Toute prestation supplémentaire demandée au cours de la Prestation fera l'objet d'un devis accepté par les Parties et d'une facturation associée.

6.2 Conditions générales de facturation et de règlement

Toute facture émise doit obligatoirement être accompagnée du détail des Prestations fournies auxquelles elle se rapporte et des pièces justificatives correspondantes. Le cas échéant, l'annexe 3c co-signée sera impérativement jointe à la facture.

Les Prestations fournies au titre du Contrat font l'objet d'une facturation libellée en euros.

Toutes les factures émises en application du Contrat sont exprimées toutes taxes comprises sur les ventes (*incluant la TVA*), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe éventuelle résultant de la Prestation fournie, conformément à la réglementation applicable.

Le Candidat s'engage à payer le tarif des Prestations fournies ainsi que les taxes y afférentes (*à ce jour la TVA*).

6.2.1 Terme de facturation, mode et délai de règlement

Les factures sont émises mensuellement le mois suivant l'exécution de la Prestation, sur la base d'un décompte de l'ensemble des Prestations terminées dans le mois précédent.

Les prestations supplémentaires demandées au cours de la Prestation seront facturées dès la fin de fourniture de la Prestation supplémentaire concernée.

Le règlement doit s'effectuer sous un délai maximum de trente (30) Jours à compter de la date d'émission de la facture.

SNCF Mobilités ne consent pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

Les règlements sont à effectuer auprès de SNCF Mobilités dont les coordonnées bancaires sont indiquées en Annexe 6, soit par virement bancaire, soit par prélèvement bancaire dans les conditions stipulées à l'article 6.2.3 ci-dessous, au choix du Candidat.

6.2.2 Transmission des factures

Les factures sont envoyées par lettre simple à l'adresse de facturation du Candidat ci-dessous :

Adresse de facturation

En cas de changement d'adresse en cours d'exécution du Contrat, le Candidat en informera SNCF Mobilités avec un préavis de quinze (15) Jours. Dans ce cas, aucun intérêt de retard ne lui sera facturé si, du fait de ce changement, la réception d'une ou plusieurs factures avait du retard.

a) Prélèvement bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par le Candidat à SNCF Mobilités, au titre du Contrat, le Candidat peut autoriser SNCF Mobilités, ou toute personne qu'elle aura habilitée, à prélever sur son compte bancaire, lors de leurs échéances, toutes les sommes qui seraient dues à SNCF Mobilités.

Le Candidat remettra à SNCF Mobilités, le jour de la signature du Contrat, un mandat de prélèvement SEPA, dûment complété et signé conformément à l'*Annexe 5* du Contrat.

Le Candidat prend toutes les mesures nécessaires pour que son compte soit suffisamment provisionné pour satisfaire aux prélèvements. Le prélèvement sera effectué à la date de l'échéance de la facture.

En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard tels que définis à l'article 6.2.4 du Contrat. Par ailleurs, le Candidat supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Candidat s'engage à remettre à SNCF Mobilités, dans les conditions prévues à l'article 20 du Contrat et dans les quinze (15) Jours avant la plus proche échéance, ses nouvelles coordonnées bancaires.

En raison du caractère irrévocable du mandat de prélèvement donnée par le Candidat, toute opposition effectuée par le Candidat audit prélèvement entraînera la mise en œuvre des articles 6.2.4 et 6.3 du Contrat, ce qui pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

b) Défaut de Paiement à l'échéance

Le paiement partiel et l'absence de règlement dans le délai de trente (30) Jours précité constituent chacun un cas de défaut de paiement à l'échéance tel que défini à l'article 6.31.

En pareil cas, le Candidat se trouve redevable envers SNCF Mobilités d'intérêts de retard.

Les intérêts de retard sont dus de plein droit dès le jour suivant la date de règlement (*date de la facture + 30 jours*) portée sur la facture et sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, en cas d'incident de paiement du fait du Candidat, SNCF Mobilités se réserve le droit, en application de l'article 14, de suspendre l'exécution de la Prestation litigieuse et/ou, le cas échéant, à

l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter d'une mise en demeure de payer restée infructueuse, de décider de mettre fin au Contrat de plein droit. En cas de fin anticipée du Contrat, toute somme due par le Candidat devient immédiatement exigible.

En tout état de cause, SNCF Mobilités se réserve le droit de conditionner l'exécution de toute Prestation à un paiement comptant préalable et/ou à la mise en place préalable d'une garantie financière conformément aux stipulations de l'article 6.3 ci-après.

Conformément à l'article L.441-6 du Code du commerce, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts de retard est calculé comme suit : I = M x T x N/A

- I représente le montant des intérêts de retard,
- M représente le montant TTC réglé en retard,
- T représente le taux d'intérêts,
- N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + un (1) jour
- A représente le nombre de jours de l'année civile

Les factures d'intérêts de retard sont payables à réception.

Par ailleurs, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, le Candidat est également de plein droit débiteur, en cas de défaut de paiement, à l'égard de SNCF Mobilités, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (*40,00€*) fixé par décret *n°2012-1115 du 2 octobre 2012*.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, SNCF Mobilités peut demander, sur justification, une indemnisation complémentaire.

L'indemnité forfaitaire et l'indemnité complémentaire ne pourront pas être réclamées au Candidat qui ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

c) Réclamation

Toute réclamation, pour être recevable doit être motivée et documentée. Elle est transmise à la PSEF par LRAR dans un délai maximal de soixante (60) jours, suivant la date d'émission de la facture à l'adresse de la PSEF telle qu'elle figure sur la facture. A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la réclamation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs venant au soutien de la réclamation.

SNCF Mobilités s'engage à répondre à la réclamation motivée et documentée, par LRAR, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

En aucun cas cette réclamation n'exonère le Candidat de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée, dans les conditions prévues à l'article 6.2.1 ci-dessus. Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai de paiement, des intérêts de retard sont applicables par SNCF Mobilités dans les conditions prévues à l'article 6.2.4 du Contrat.

Dans l'hypothèse où SNCF Mobilités fait droit à la réclamation du Candidat, SNCF Mobilités remboursera les sommes indument perçues majorées du taux d'intérêt prévu pour les retards de paiement l'article à 6.2.4 ci-dessus, dès la réponse et au plus tard dans le délai de soixante (60) jours de réponse précité.

En cas de rejet de la réclamation, SNCF Mobilités fournit au Candidat une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Le Candidat, au cas où sa réclamation est rejetée, pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 ci-dessous.

6.3 Garantie financière

6.3.1 Fourniture de la garantie financière

Un dépôt de garantie ou une garantie autonome à première demande d'un montant correspondant à une moyenne de trois mois de facturation sera le cas échéant fourni par le Candidat à SNCF Mobilités pour couvrir SNCF Mobilités du défaut de paiement du Candidat ou de dégradations causées par le Candidat dans le cadre de la mise à disposition d'Installations permettant la réalisation d'opérations de maintenance lourde.

La garantie financière est fournie en même temps que l'envoi du Bon de Commande signé par le Candidat, en cas de demande d'accès aux Installations permettant la réalisation d'opérations de maintenance lourde ou sur constatation d'un défaut de paiement du Candidat.

Celui-ci se caractérise par le non-paiement (total ou partiel) d'une facture à la date d'échéance, suivi d'une absence de régularisation dans un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter du jour de la réception d'une mise en demeure.

Selon son choix, le Candidat :

- remettra au titre du dépôt de garantie, par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire sur le compte bancaire de SNCF Mobilités dont les coordonnées figurent en Annexe 6 du Contrat, un montant correspondant à une moyenne de trois (3) mois de facturation ; ce dépôt sera rémunéré au taux Eonia, avec intérêts payables chaque fin de mois. SNCF Mobilités précisera sur quel compte bancaire elle souhaite les voir verser ; ou
- fournira une garantie autonome à première demande prise auprès d'un établissement financier notoirement connu, mentionné dans la dernière version de la liste des établissements de crédit relevant du code monétaire financier français et dont le siège est situé en France, pour un montant correspondant à une moyenne de trois (3) mois de facturation.

Si le Candidat décide de fournir une garantie autonome à première demande, celle-ci sera établie dans les mêmes termes et conditions que le modèle joint en *Annexe 4* du Contrat et le Candidat devra produire l'original de la garantie autonome à première demande.

Le Candidat pourra à tout moment modifier son choix de garantie entre les deux options offertes, à savoir, le dépôt de garantie ou la garantie autonome à première demande.

A défaut de fourniture de la garantie financière dans les délais requis :

- dans le cas de demande d'accès à des Installations permettant la réalisation d'opérations de maintenance lourde, les Prestations souhaitées par le Candidat ne pourront en aucun cas démarrer;
- dans le cas de défaut de paiement du Candidat, le Contrat sera résilié de plein droit, immédiatement et sans pénalité à la charge de SNCF Mobilités.

6.3.2 Mise en œuvre de la garantie financière

En cas de dégradations causées par le Candidat dans le cadre de son accès à des Installations permettant la réalisation d'opérations de maintenance lourde ou en cas de défaut de paiement du Candidat, SNCF Mobilités peut actionner de plein droit la garantie financière, c'est-à-dire appeler tout ou partie du montant garanti en banque ou prélever tout ou partie de la somme donnée en dépôt, dans la limite du montant étant dû ou demeuré impayé, et ce, après mise en demeure de payer, adressée au

Candidat par LRAR, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) Jours à compter de sa date de réception.

6.3.3 Actualisation du montant de la garantie financière

Lorsque des dégradations causées par le Candidat dans le cadre de son accès aux Installations permettant la réalisation d'opérations de maintenance lourde ou un défaut de paiement a contraint SNCF Mobilités à actionner la garantie financière, le Candidat s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à SNCF Mobilités dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de paiement par le garant ou du prélèvement sur la somme donnée en dépôt. La non-réactualisation ou le non renouvellement de la garantie financière, dans le délai requis ci-dessus, est une cause de résiliation de plein droit du Contrat.

En cas d'augmentation de plus de 50% du montant facturé sur les trois (3) derniers mois, SNCF Mobilités peut demander au Candidat d'actualiser le montant de sa garantie financière et de fournir les attestations adéquates dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'émission de la dernière facture.

En cas de diminution de plus de 50% du montant facturé sur les trois (3) derniers mois, le Candidat peut actualiser le montant de sa garantie financière et fournira les attestations adéquates ou demander en cas de dépôt de garantie la restitution de la somme considérée.

6.3.4 Restitution de la garantie financière

A l'échéance du terme du Contrat et sous réserve du parfait et complet paiement, SNCF Mobilités restituera (le cas échéant) :

- la garantie autonome à première demande contre récépissé dans un délai d'un (1) mois maximum,
- ou (en cas de dépôt de garantie), le montant figurant sur le compte bancaire intégrant la rémunération des dépôts nette des frais bancaires, sociaux et fiscaux applicables dans un délai d'un mois (1) maximum.

7 EVOLUTIONS DES INSTALLATIONS

7.1 Construction – Aménagements – Maintenance programmée des Installations

SNCF Mobilités se réserve le droit, pour effectuer des travaux de construction, aménagement ou de maintenance sur ses Installations, de ne pas pouvoir exécuter temporairement tout ou partie du Contrat.

Si ces travaux sont de nature à perturber l'exécution du Contrat, le Centre d'Entretien concerné s'engage à prévenir le Candidat, dès qu'il a connaissance de son calendrier, avant le démarrage de ces travaux, et à lui indiquer leurs durées prévisibles. Dès lors que la durée prévisible des travaux est supérieure à vingt-quatre heures (24h), le Centre d'Entretien s'engage à prévenir le Candidat par LRAR avant la date des travaux. Les Parties se rapprocheront sans délai pour trouver une solution appropriée afin de minimiser les impacts pour chacune des Parties.

Dès lors que le Centre d'Entretien respecte ses engagements en termes de préavis rappelé au paragraphe précédent, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à SNCF Mobilités en raison de l'indisponibilité des Installations pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect du préavis suscité, le Candidat peut présenter une demande d'indemnité qui devra être dument justifiée et proportionnée au préjudice subi. Cette demande sera examinée par SNCF Mobilités et donnera lieu le cas échéant à indemnisation au regard des justificatifs du préjudice

subi. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

7.2 Remise en état non programmée des Installations

En cas de défaillance d'une Installation empêchant son utilisation partielle ou totale en complète sécurité, notamment dans le cas de travaux inopinés ou de saturation non prévu du Centre d'Entretien dus à des circonstances exceptionnelles (*déraillement, dérangement, rail cassé,….*), SNCF Mobilités peut être contrainte de fermer subitement l'accès à certaines Installations ou d'interdire leur utilisation pendant le temps nécessaire à leur remise en état.

Le représentant du Centre d'Entretien en informe dans les plus brefs délais le représentant du Candidat et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Les rentrées et sorties des Véhicules seront alors gérées par SNCF Mobilités en tenant compte au mieux des intérêts des Parties.

Sauf faute de la part de SNCF Mobilités dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à SNCF Mobilités du fait du retard ou de la remise en état non programmée. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

7.3 Fermeture temporaire d'une Installation

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des personnes ou des biens, une partie ou la totalité des Installations peut être fermée.

Le représentant du Centre d'Entretien en informe dans les plus brefs délais le représentant du Candidat et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Sauf faute de la part de SNCF Mobilités dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à SNCF Mobilités en cas de fermeture des Installations pour circonstances exceptionnelles. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

8 RESPONSABILITÉ

Chaque Partie répond dans le cadre du régime de droit commun des dommages de quelque nature que ce soit causés par elle à des tiers, y compris aux clients du Candidat ou aux autres Candidats éventuellement présents dans le Centre d'Entretien.

Chacune des Parties au Contrat ne se substitue en aucun cas à l'autre Partie dans l'exécution des obligations que celle-ci a contractées vis-à-vis des tiers.

8.1 Responsabilité de SNCF Mobilités vis-à-vis du Candidat

8.1.1. Conditions d'engagement de la responsabilité

SNCF Mobilités répond des dommages de toute nature causés au Candidat lorsque le dommage est imputable à une faute de sa part ou d'une personne dont elle doit répondre ou par une chose dont elle a la garde.

SNCF Mobilités s'engage à rembourser au Candidat les sommes que celui-ci aurait été amené à verser à un ou plusieurs de ses salariés du fait d'un dommage causé par sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre.

8.1.2. Exclusion de la responsabilité

SNCF Mobilités ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage engageant sa responsabilité.

8.2 Responsabilité du Candidat vis-à-vis de SNCF Mobilités

8.2.1. Conditions d'engagement de la responsabilité

Le Candidat répond des dommages de toute nature causés à SNCF Mobilités lorsque le dommage est causé par une faute de sa part ou d'une personne dont elle doit répondre ou par une chose dont elle a la garde, ou lorsqu'il résulte du non-respect des conditions d'utilisation des Installations telles qu'elles sont prévues au présent Contrat.

Le Candidat s'engage à rembourser à SNCF Mobilités les sommes que celle-ci aurait été amenée à verser à un ou plusieurs de ses agents du fait d'un dommage causé par sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre.

Il est rappelé que toute utilisation par le Candidat des Installations en dehors des créneaux horaires contractualisés et toute utilisation d'Installations autres que celles mentionnées au Bon de commande est irrégulière et constitutive d'une faute.

8.2.2. Exclusion de la responsabilité

Le Candidat ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage engageant sa responsabilité.

8.3 Renonciations réciproques à indemnisation

Sauf dans le cas où le dommage résulterait d'un acte intentionnel ou de la faute inexcusable de l'autre Partie ou d'une personne dont celle-ci doit répondre, les Parties renoncent réciproquement à toute indemnisation de dommages inférieurs à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) tous postes de préjudices confondus par événement.

En cas de dommage supérieur à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) tous postes confondus, seul le montant excédant dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) sera indemnisé.

Les Parties renoncent réciproquement à toute indemnisation de leurs dommages immatériels consécutifs lorsque le montant de celle-ci est supérieur à un million cinq cent mille euros hors taxes (1 500 000€ HT) par événement.

9 ASSURANCES

Le Candidat justifie avoir pris toutes les mesures utiles pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard de l'autre Partie, de ses clients, de SNCF Réseau et de tout autre tiers, conformément aux réglementations en vigueur.

Le Candidat s'engage en tout état de cause à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et professionnelle dont l'attestation couvrant la période en cours est jointe aux présentes.

Cette police doit être souscrite à hauteur de capitaux suffisants, lesquels ne saurait en aucun être inférieurs à quinze millions d'euros (15 M€) par évènement tous dommages confondus dont un million cinq cent mille euros (1,5 M€) par évènement pour les dommages immatériels.

Les montants cités ci-dessus ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité, le Candidat s'engageant par avance à supporter personnellement et directement les risques mis à sa charge en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie.

Le Candidat fait par ailleurs son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance destinée à couvrir ses propres biens et les biens dont elle a la garde à quelque titre que ce soit.

La possibilité pour le Candidat de renoncer contractuellement à certaines indemnisations de dommages doit être prévue impérativement dans sa police d'assurances. Le Candidat s'engage à informer son assureur des limites de responsabilités prévues au contrat à l'article 8 « Responsabilités » ci-dessus.

Le Candidat supporte seul à sa charge le montant des primes d'assurance et des franchises prévues par chacune de ses polices.

SNCF Mobilités apprécie seule l'opportunité de souscrire toute couverture d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt au titre du présent Contrat. Elle s'engage en conséquence à supporter personnellement la part des risques lui incombant qu'elle n'aura pas jugée utile de transférer au marché de l'assurance.

10 CONFIDENTIALITE

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF Mobilités et le Candidat dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une Information Confidentielle orale ou écrite et ce quel que soit le support (notamment, papier, électronique ou support de stockage numérique).

Par « *Information Confidentielle* », il faut entendre :

- Les Documents Contractuels à l'exception des présentes et de l'Offre de Référence de Maintenance ;
- tout document ou information échangé par les Parties relativement à l'objet du présent Contrat, et ce quel qu'en soit le support (*verbal, écrit, informatique, etc.*), incluant, sans limitation toute information, document ou donnée relative à l'objet du présent Contrat et notamment toute information de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs du Candidat et de SNCF Mobilités, les éventuels différends entre les Parties à propos du Contrat et de son exécution et tout document ou information qualifié comme tel par l'un ou l'autre.

Tant au stade précontractuel entre les Parties, que de la commande de Prestations ou de l'exécution du Contrat, et durant les deux (2) années qui suivent son terme quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent réciproquement, s'agissant des Informations Confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

(i) les protéger et les garder strictement confidentielles ;
(ii) ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie;
(iii) ne les révéler qu'à ceux de leurs préposés (comprenant les salariés, filiales ou prestataires tiers agissant pour le compte de l'une des Parties) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution du Contrat ;
(iv) en limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations du Contrat.

Ainsi, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires tiers agissant pour leur compte et amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Chacune des Parties assume la responsabilité de la violation de l'obligation de confidentialité, que cette violation soit de son propre fait ou de l'un de leurs préposés ou de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre des Parties à participer à l'exécution du Contrat.

Toutes les Informations Confidentielles, quels qu'en soient la forme ou le support, transmises entre les Parties, resteront la propriété de celle qui les a divulgué.

Ces stipulations ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

i. déjà dans le domaine public ;
ii. transmises par une personne tierce ayant le droit de transmettre sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer ;
iii. déjà connues par la Partie réceptrice de l'Information Confidentielle en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre du Contrat. Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
iv. ou divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaire ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre autorité administrative ou juridiction.

Toute violation alléguée de l'obligation de confidentialité dont le Candidat s'estimerait victime peut être signalée à la Direction de l'Ethique SNCF :

Par courrier postal :
SNCF Direction de l'Ethique
2, place aux Etoiles
CS 70001
93633 La Plaine Saint-Denis Cedex

(et/ou)

Par courriel à :
alerteethique@sncf.fr

11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les éléments protégeables, documents ou informations (*y compris les Informations Confidentielles*) ou savoir-faire, diffusés à l'autre Partie pour les besoins liés à la réalisation des Prestations.

L'exécution du Contrat (*y compris les Informations Confidentielles communiquées à cette occasion*) n'entraîne aucun transfert de droit(s) de manière expresse ou implicite au bénéfice de chaque Partie relativement aux droits de propriété intellectuelle acquis ou développés par l'autre Partie avant ou pendant l'exécution du Contrat (*regroupant notamment les connaissances, savoir-faire, données techniques ou industrielles, outils et méthodes et documents associés, brevetés ou non*).

Chaque Partie a donc interdiction d'utiliser, reproduire, publier, modifier, adapter ou exploiter, à des fins commerciales, publicitaires ou autres, tout ou partie des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie (*y compris le nom, la marque, logo ou autre signe distinctif*) sans son autorisation préalable, expresse et écrite dans quelque pays que ce soit.

Les Parties s'engagent à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des consommateurs entre les services offerts par chacune des Parties, ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie, ni à la réputation de cette dernière dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes.

12 INTUITU PERSONAE ET CESSION

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la personnalité, la réputation et la situation financière du Candidat. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique et financière du Candidat devra être portée immédiatement à la connaissance de SNCF Mobilités.

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par une Partie sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toute cession pour être valable sera soumise à la rédaction et à la signature préalable d'un acte de cession tripartite définissant les conditions et modalités de ladite cession.

13 DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties, ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes, pour la fourniture de Prestations effectives durant l'Horaire de Service ……*(indiquer l'année)*, sauf suspension ou résiliation anticipée conformément à l'article 14 ci-dessous.

14 SUSPENSION / RESILIATION

Chacune des Parties pourra, moyennant l'envoi d'une notification écrite par LRAR à l'autre Partie, suspendre ou résilier le Contrat en tout ou partie, de plein droit, sans versement d'aucune indemnité et sans préjudice de ses autres droits et recours dans les cas suivants :

- Suspension ou perte/retrait de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité du Candidat. Dans ce cas la date de suspension ou de résiliation est la date de l'arrêté ou de la décision de l'EPSF (Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire).
  Le Candidat tient SNCF Mobilités informée, dans les plus brefs délais, de la suspension, ou du retrait ou du non-renouvellement de sa licence d'entreprise ferroviaire ou de son certificat de sécurité. Le Candidat tient également SNCF Mobilités informée des modifications et renouvellements intervenant au titre de sa licence d'entreprise ferroviaire et de son certificat de sécurité pouvant avoir un impact sur l'exécution du Contrat.

- Suspension ou résiliation par SNCF Réseau du contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national conclu avec le Candidat. Dans ce cas, la date de suspension ou de résiliation est la date de la suspension ou de la résiliation du contrat conclu avec SNCF Réseau.

- A la demande de l'une des Parties en cas de force majeure affectant le Contrat au-delà d'une durée de soixante (60) Jours d'interruption.

- Non-respect par une Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et qu'elle ne remédie toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) Jours qui suivent la réception de la mise en demeure adressée par LRAR par l'autre Partie de mettre un terme aux manquements constatés et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'elles ne se

reproduisent. Dans ce cas, la résiliation se fera aux torts exclusifs de la Partie fautive. En cas de non-respect de l'interdiction de retrait de produits chimiques de l'article 3.2.4 ci-dessus, la résiliation est immédiate.

- Résiliation en cas de non production ou du non renouvellement ou non réapprovisionnement d'une garantie financière si celle-ci est exigée par SNCF Mobilités, conformément aux stipulations de l'article 6.3 du Contrat.

Tous les frais occasionnés par les commandes du Candidat auprès de SNCF Mobilités qui n'auront pu être exécutées en raison d'une suspension ou d'une résiliation du Contrat du fait du Candidat seront remboursés à SNCF Mobilités par le Candidat dans un délai d'un (1) mois en sus des sommes dues au titre des Prestations réalisées jusqu'à la date effective de résiliation et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SNCF Mobilités pourrait prétendre.

15 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Aucun avenant au Contrat ne sera effectif avant d'être établi par écrit et signé par chacune des Parties ; il devra spécifiquement se référer au présent article et expressément prévoir que le Contrat est modifié.

En cours d'exécution du Contrat, le contenu des Prestations et leurs conditions d'exécution, tels que résultant de l'application de l'Offre de Référence de Maintenance en vigueur et/ou du Contrat, pourront être modifiées en cas de :

- demande du Candidat, après accord de SNCF Mobilités ;
- de modification des Bons de Commande joints en annexe 3 ;
- demande de SNCF Mobilités, après information préalable du Candidat, en cas de travaux nécessaires à l'entretien, la remise en état ou l'évolution, la construction, ou l'aménagement des Installations, ou encore en raison d'un impératif de sécurité ou de protection des personnes et des Installations (tel que prévu à l'article 20), ces mesures pouvant aller jusqu'à imposer la fermeture provisoire du Centre d'Entretien ;
- de modifications législatives ou règlementaires ou décisions d'arbitrage ou de justice (notamment de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières ou de l'Autorité de la Concurrence) ;
- d'événement exceptionnel tel que défini à l'article 16 du Contrat.

SNCF Mobilités peut néanmoins faire évoluer, en tant que de besoin, par LRAR ou à l'aide de tout autre mode attestant la réception, le DLES de chaque Centre d'Entretien et les adapter notamment aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en ce compris les stipulations de l'Offre de Référence de Maintenance.

Enfin, il est expressément convenu entre les Parties que les modèles de Bons de Commande joints en annexe 3 pourront être modifiés par SNCF Mobilités en fonction de contraintes techniques et opérationnelles. Les nouveaux modèles de Bons de Commande seront publiés sur le site de la PSEF.

16 CLAUSE DE SAUVEGARDE – FORCE MAJEURE

16.1 Clause de sauvegarde

Les Parties s'étant engagées sur le fondement de l'économie du Contrat à sa date de signature, si un événement exceptionnel (économique, politique ou technique), imprévisible au moment de la signature du Contrat et indépendant de la volonté des Parties - et dont les Parties, ni leurs personnels et prestataires tiers ne seraient la cause - conduisent à un bouleversement de l'économie du Contrat, les Parties s'engagent à prendre de bonne foi les mesures appropriées et les plus conformes à l'esprit de celle-ci - y compris sur le plan financier - pour remédier à la situation ainsi créée au détriment de l'une ou l'autre d'entre elles.

Les Parties conviennent de se concerter dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande faite par LRAR par la partie la plus diligente afin d'établir de nouvelles conditions satisfaisant les Parties. Ces nouvelles conditions seront définies par avenant au Contrat conformément à l'article 15 ci-dessus.

Durant le délai de trois (3) mois précité, l'exécution du Contrat se poursuit aux conditions existantes. A défaut d'accord entre les Parties, ces dernières pourront faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

16.2 Force Majeure

Chaque Partie est dégagée des obligations résultant du Contrat en cas de Force Majeure, telle que définie par la loi et la jurisprudence. En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'exécution du Contrat est suspendue et la période de cette suspension s'ajoute aux délais contractuels.

La Partie subissant un cas de Force Majeure au sens du Contrat, le notifie à l'autre Partie dans les plus brefs délais et par tous moyens.

La grève du personnel de l'une des Parties, ne peut en aucun cas entraîner le paiement de dommages et intérêts. Des mesures d'urgence permettant l'exécution des Prestations sont prises en accord entre les Parties pour assurer au mieux les Prestations et sauvegarder l'hygiène et la sécurité du site, selon les conditions financières déterminées cas par cas.

Dans le cas où la suspension perdurerait pendant une période ou des périodes de 60 jours dans son ensemble (à compter de la date de la notification de la survenance d'un cas de Force Majeure), chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat de plein droit par notification écrite à l'autre Partie.

Dans le cas d'une résiliation du Contrat suivant les stipulations du présent paragraphe, les Parties seront libérées de l'ensemble de leurs obligations au titre du Contrat, à l'exception de l'obligation pour le Candidat de régler les Prestations déjà effectuées et l'obligation des Parties de respecter leurs obligations en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle.

17 LOI APPLICABLE - LANGUE

Le Contrat est soumis à la loi française.

Le Contrat de même que tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans la cadre de l'application du Contrat sont en langue française.

En cas de traduction, celle-ci est à la charge du Candidat étant précisé que seule la version française fait foi.

18 LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation du Contrat.

A défaut de règlement amiable dans un délai maximum de trois mois et après constat formalisé du désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, la juridiction dont l'élection est indiquée ci-après. La résolution à l'amiable ne fait toutefois pas obstacle à la faculté, dévolue à chaque Partie, de demander, en tant que de besoin, la nomination par le tribunal compétent, d'un expert judiciaire, désigné aux seuls fins de constat, lorsque les circonstances conduiront à devoir faire établir la preuve d'éléments ou de faits susceptibles de disparaître.

Tout litige entre les Parties concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation du Contrat ou de l'un quelconque de ses articles, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis à la compétence territoriale des tribunaux de Paris.

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

19 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat les Parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social tels qu'indiqués en page 2 du Contrat, sauf stipulation(s) contraire(s) contractuelle(s).

En cas de changement de coordonnées bancaires, postales, électroniques, de télécopie ou téléphoniques du Candidat, ce dernier s'engage à le notifier à la PSEF par voie de LRAR et au plus tard dans un délai de quinze (15) Jours à compter du changement considéré.

20. STIPULATIONS FINALES

20.1 Obligations exigées par la défense, la sécurité publique et la sureté

SNCF Mobilités peut être amenée à prendre des mesures de sûreté particulières, permanentes ou temporaires, aux fins de prévenir toute menace d'atteinte(s) à l'intégrité des personnes et/ou des biens, notamment sur demande expresse (et le cas échéant, avec le concours) des pouvoirs publics et/ou de SNCF Réseau, pour des motifs de défense, de sécurité publique ou sécurité civile (etc.).

A ce titre, SNCF Mobilités peut avoir à modifier ou suspendre l'exécution du Contrat en application du Code des transports, du Code de la défense ou de tout autre texte applicable. Le Candidat s'engage à respecter les dites mesures et à apporter en tant que de besoin, son concours à la réalisation des demandes des autorités.

Dans les cas énumérés par l'article L. 2221-2 du Code de la défense et selon les dispositions de l'article L.2223-12 et suivants du même code, ainsi que dans les situations dans lesquelles la sécurité et la sureté nationale l'exigent, SNCF Mobilités peut avoir à fournir prioritairement les Prestations aux autorités nationales de défense et de sécurité qui l'exigent.

De même, dans les situations où la sécurité nationale, la sûreté du territoire ou la santé publique sont en jeu notamment du fait de mesures de maintien de l'ordre, des perturbations dans l'exécution des stipulations du Contrat peuvent être occasionnées, elles sont indépendantes de la volonté de SNCF Mobilités qui fera tout son possible afin de remplir au mieux ses obligations au titre du Contrat.

SNCF Mobilités peut être amenée, par exemple, à instaurer une procédure de contrôle d'accès des personnels, tel qu'un système de clé ou badge (dont les frais sont à la charge du Candidat), ou décider de l'immobilisation d'une Installation ou de Véhicules sensibles du Candidat, ou encore requérir du Candidat le retrait de personnel (ou du prestataire agissant pour son compte) non autorisés ou au comportement inapproprié.

Ces mesures particulières de sûreté peuvent avoir un impact sur la programmation et la teneur des Prestations en entraînant leur modification conformément à l'article 15 et/ou leur suspension à titre temporaire ou fin définitive conformément à l'article 14.

Le Candidat doit respecter lesdites mesures et s'engage à informer contractuellement de cette obligation tout personnel ou prestataire tiers agissant pour son compte, amené à intervenir pour son compte sur le Site.

20.2 Respect de la réglementation

Le Candidat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, notamment, la réglementation environnementale en vigueur ainsi que les obligations de sécurité d'exploitation ferroviaire, en particulier dans l'enceinte d'un Centre d'Entretien.

La violation ou le manquement aux dispositions d'exploitation et de sécurité applicables est susceptible d'entraîner la suspension ou l'interruption par SNCF Mobilités de tout ou partie du Contrat, conformément à l'article 14 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SNCF Mobilités pourrait prétendre.

20.3 Activité concomitante de Candidats sur les Installations

SNCF Mobilités se réserve le droit d'autoriser l'entrée à d'autres Candidats dans l'enceinte du Centre d'Entretien.

Si elle le juge nécessaire, SNCF Mobilités convoquera les différents Candidats concernés à une réunion de concertation, dans le but d'assurer la bonne gestion des activités concomitantes des Candidats dans l'enceinte du Centre d'Entretien.

20.4 Droit de contrôle

A tout moment et en tout lieu, éventuellement sans préavis et dans le cadre des missions confiées par les lois et règlements à SNCF Mobilités, et notamment en tant qu'affectataire du domaine public, le personnel habilité de SNCF Mobilités ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par elle, peuvent intervenir dans les Installations pour s'assurer que le Candidat respecte bien ses obligations, notamment celles liées à la sécurité des Installations, ainsi que les conditions particulières d'accès telles que définies aux articles 4.2.3, 20.1 et 20.2 du Contrat, SNCF Mobilités peut user de ce droit de contrôle pendant toute la durée des Prestations.

Le Candidat informe son personnel ainsi que son prestataire éventuel de ce droit de contrôle et met SNCF Mobilités, ou tout organisme mandaté par elle pour ce faire, en mesure de l'exercer.

Les observations relevées à l'occasion de ces contrôles sont communiquées par SNCF Mobilités par LRAR au Candidat. Celui-ci peut y répondre par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception.

20.5 Indépendance des Parties

Dans le cadre du présent Contrat et à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement, les Parties reconnaissent que :

- La relation créée par le Contrat n'est pas une société de fait (et, en conséquence, par exemple, aucune des Parties n'est responsable pour les dettes contractées par l'autre Partie), et aucune des Parties n'est un employé ou un franchisé de l'autre ; le Contrat ne crée pas de joint-venture ou de relations fiduciaires ou des responsabilités entre les Parties ; les Parties étant des contractants indépendants ;

- Chacune des Parties se conformera aux lois et réglementations applicables ;

- Aucune des Parties ne prendra à sa charge ni ne créera une obligation pour le compte de l'autre Partie, ou fera toute déclaration ou garantie au sujet de l'autre Partie.

20.6 Divisibilité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat venaient à être considérées comme illégales ou non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée par une juridiction compétente, les autres stipulations demeureront applicables, sauf à en être indissociables rendant l'exécution du Contrat impossible. Le cas échéant, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

20.7 Renonciation

Le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation de non-respect plein et entier d'une des présentes stipulations du Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation de cette Partie à ses droits ou avoir pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. La renonciation à une obligation contractuelle ne pourra résulter que d'un écrit signé des Parties.

20.8 Notifications

Toutes notifications ou autres communications requises ou permises aux termes du Contrat, doivent être données par écrit et doivent être délivrées en mains propres, par télécopie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier express à l'autre Partie ; les notifications sont réputées avoir été données immédiatement lorsqu'elles ont été remises en mains propres ou faxés (sur la base de l'accusé réception), ou si elles ont été envoyées par courrier, dans les trois jours suivant leur envoi (ou un jour en cas d'envoi par courrier express).

20.9 Intégralité

Le Contrat, en ce compris, les annexes et pièces jointes, constitue l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet et son contenu ; il annule et remplace tous accords antérieurs ayant le même objet.

21. SIGNATURES

Fait à …… en deux (2) exemplaires originaux, le …….……

Pour SNCF MOBILITÉS, Nom et fonction du signataire (cachet de l'entreprise)	Pour ……..…..., Nom et fonction du signataire (cachet de l'entreprise)

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de « Descriptif de l'Expression de Besoin pour l'accès aux Installations en vue de réaliser des opérations de maintenance lourde »

Annexe 2 : Modèle de « Liste des Interlocuteurs »

Annexe 3 : Modèles de Bon de Commande :

- **Annexe 3a** : Bon de Commande de mise à disposition d'Installations d'un Centre d'Entretien de SNCF Mobilités pour la réalisation d'opérations de maintenance légère par un Candidat ou ses sous-traitants

- **Annexe 3b** : Bon de Commande de fourniture d'une prestation de reprofilage d'essieux

- **Annexe 3c** : Bon de Commande de fourniture d'un accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre. Cette annexe étant commune avec d'autres offres de référence, elle est également dénommée « Bordereau ».

Annexe 4 : Modèle de « Garantie autonome à première demande »

Annexe 5 : Modèle de « Mandat de prélèvement SEPA »

Annexe 6 : Coordonnées bancaires de SNCF Mobilités

Annexe 1 : Descriptif de l'Expression de Besoin pour l'accès aux Installations en vue de réaliser des opérations de maintenance lourde

Ce document constitue une proposition de trame d'expression du besoin du Candidat, telle que définie dans l'Offre de Référence de Maintenance. Il a pour objectif de permettre à SNCF Mobilités de vérifier, a priori, la possibilité de réaliser les opérations de maintenance souhaitées dans les installations demandées. Si une étude de compatibilité est nécessaire, des éléments détaillés complémentaires pourront être demandés par SNCF Mobilités.

Le Candidat est invité à renseigner scrupuleusement ce document, qui permettra une bonne compréhension du besoin ainsi formulé et sera la base d'échanges détaillés entre SNCF Mobilités et le Candidat.

Une Expression de Besoin doit être complétée pour chaque type de matériel roulant sur lequel des opérations de maintenance sont envisagées.

I - Informations sur le Candidat

	A renseigner par le Candidat
Raison sociale du Candidat	
Nom du demandeur	
Coordonnées téléphoniques	
Adresse de messagerie électronique	

II - Description du matériel roulant du candidat

Matériel voyageurs à grande vitesse	
Automoteur	
Locomotive	
Locotracteur	
Voiture voyageurs	
Wagon de transport de marchandises	

Nom du fabriquant du matériel roulant :

Modèle / série :
Date de mise en circulation :
Thermique ( ) Electrique ( )
Longueur totale du matériel roulant objet de la demande d'accès (en mètres) :
Autres caractéristiques : mettre à disposition de SNCF Mobilités tout document qui permettra l'étude de la compatibilité entre le matériel roulant et les installations de maintenance, par exemple toute documentation technique, dessin, interface…

L'autorisation de mise sur le marché du matériel roulant, conforme à la réglementation en vigueur, doit également être fournie.

III – Description des opérations de maintenance lourde que le candidat souhaite réaliser

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

IV - Types d'Installations demandées pour la réalisation d'opérations de maintenance lourde

Types d'installations	

Voies d'atelier de terre-plein	
Voies d'atelier sur fosse simple	
Voies d'atelier sur fosse triple	
Moyens de levage par chevalet	
Monte-charges	
Elévateurs de bogies	
Passerelles d'accès toiture	
Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (PEMP)	
Ponts	
Vérins en fosse	

Autres besoins liés aux Installations destinées à la réalisation d'opérations de maintenance lourde :

Transport de pièces sur l'emprise du Centre d'Entretien (préciser le type et la quantité)	
Stockage de pièces sur l'emprise du Centre d'Entretien (préciser la surface et le volume)	

V – Eléments complémentaires liés à l'Expression de Besoin

Centre d'entretien souhaité :	
Date souhaitée du début des opérations de maintenance :	
Durée prévue pour réaliser les opérations de maintenance :	
Autres informations utiles :	

Annexe 2 : Modèle de Liste des Interlocuteurs

1. Responsable du Contrat

CANDIDAT	SNCF MOBILITÉS

2. Responsable de la Prestation

CENTRE D'ENTRETIEN	CANDIDAT	SNCF MOBILITÉS

ANNEXE 3a - Mise à disposition d'**Installations** d'un Centre d'Entretien de SNCF Mobilités pour la réalisation d'opérations de maintenance légère par un Candidat ou ses sous-traitants (hors opération de reprofilage d'essieux)

Bon de Commande
n° ……

☐ ***Accès ponctuel*** ☐ ***Accès programmés réguliers***

Entre

SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial, au capital de 4.970.897.305 Euros, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau – 93633 La Plaine Saint Denis CEDEX, immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro 552.049.447 – Identification T.V.A. 35 552 049 447 et représentée par Xavier OUIN en qualité de Directeur du Matériel, située au 4 rue André Campra, 93210 Saint-Denis,

Ci-après « **SNCF Mobilités** »

D'une part,

Et

……, Société ……..…… dont le siège social est situé ……, immatriculée au RCS de …… sous le numéro ……..……. et représentée par ……..…….en qualité de ……..…..……..…, dûment habilité à cet effet,

Ci-après également désignée « **le Candidat** »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement et collectivement « Partie » ou les « Parties ».

1) Objet du Bon de Commande

Le présent Bon de Commande s'inscrit dans le cadre du Contrat référencé : …… …….……. (ci-après le « *Contrat* »).

Le Bon de commande fait partie de la « Commande Locale », telle que définie au Contrat.

Il a pour objet la mise à disposition (ci-après la « *Prestation* ») d'Installations d'un centre d'entretien de SNCF mobilités (ci-après les « *Installations* ») pour des Opérations (hors reprofilage d'essieux) réalisées par le Candidat ou ses sous-traitants sur le matériel ferroviaire roulant (ci-après le

« *Véhicule* ») du Candidat qui agit en qualité de [*mention inutile à barrer par le Candidat* : *ECM – Détenteur – Transporteur*].

Dans ce contexte, il revient au Candidat d'indiquer :

- Numéro(s) du(es) Véhicule(s) : ……..……..……
- Type du Véhicule : ……..……..……..……..……
- Et/ou autres informations complémentaires (*notamment qui est ECM et Détenteur si le Candidat n'assume aucun de ces deux rôles*) : ….……..…….….

2) Modalités de réalisation de la Prestation

a. Lieu de réalisation

Le site de ……..……..……..……..……..……..… (ci-après le « Site »).

Le Candidat peut demander soit un accès ponctuel (un bon de commande par accès), soit un accès programmé régulier (un bon de commande hebdomadaire par site).

☐ ***Accès ponctuel***

b. Délais

- Date et période souhaitées par le Candidat : ……..……..……..……..…
- Réponse de SNCF Mobilités/PSEF en conformité avec le Contrat et en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits du Candidat :

  - L'**arrivée** du(des) Véhicule(s) sur les Installations du Site est programmée le …….…… à …..… H ……., étant précisé que l'arrivée réelle du Véhicule sera formalisée à l'aide de l'*additif 3a.2* du Bon de Commande.
    Dès l'entrée en vigueur du Bon de Commande, les dispositions du Contrat relatives au retard de mise à disposition du Véhicule et au report/annulation d'un créneau réservé sont applicables.

  - La **reprise** du(des) Véhicule(s) des Installations est programmée le …….…… à ….…… H …….., étant précisé que la reprise du Véhicule par le Candidat sera formalisée à l'aide de l'*additif 3a.3* du Bon de Commande.
    A défaut de reprise du(des) Véhicule(s) au moment prévu, des frais supplémentaires seront facturés au Candidat conformément au Contrat.

c. Installations mises à disposition du Candidat sur le Site

Conformément au Contrat, les Installations mises à disposition du Candidat sont qualifiées « *circuit court* ».

- Les installations sollicitées par le Candidat sont, selon la désignation de l'Offre de Référence de Maintenance : ……..……..……..

La Prestation n'inclut aucune autre opération que celles indiquées dans le Bon de Commande et au Contrat.

☐ ***Accès programmés réguliers***

b. Délais

Conformément au Contrat, les Installations mises à disposition du Candidat sont qualifiées « *circuit court* ».

- Date, période souhaitées par le Candidat et installations sollicitées par le Candidat sont:

Demande	Voie (*)	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
Créneau								
N° Véhicule(s)								
Créneau								
N° Véhicule(s)								
Créneau								
N° Véhicule(s)								

(*) les références et la description sont disponibles dans l'Offre de Référence de Maintenance en vigueur

- Réponse de SNCF Mobilités PSEF en conformité avec le Contrat et en tenant compte dans la mesure du possible des souhaits du Candidat :

Demande	Voie (*)	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
Créneau								
N° Véhicule(s)								
Créneau								
N° Véhicule(s)								
Créneau								
N° Véhicule(s)								

(*) les références et la description sont disponibles dans l'Offre de Référence de Maintenance en vigueur

L'arrivée réelle du Véhicule sera formalisée à l'aide de l'*additif 3a.2* du Bon de Commande. Dès l'entrée en vigueur du Bon de commande, les dispositions du Contrat relatives au report/annulation d'un créneau réservé sont applicables.

La reprise du Véhicule par le Candidat sera formalisée à l'aide de l'*additif 3a.3* du Bon de Commande.

Le tarif d'utilisation des Installations comprend, en sus du créneau horaire réservé par le Candidat, un créneau de mise en attente du Véhicule, sur une voie indiqué au Candidat, de **deux (2) heures maximum** à répartir entre l'entrée et la sortie du Site.

A défaut de reprise du Véhicule au moment prévu, des frais supplémentaires seront facturés au Candidat conformément au Contrat.

3) Stipulations financières

Sur la base des tarifs indiqués dans l'Offre de Référence de Maintenance de SNCF Mobilités en vigueur à la date de réalisation de la Prestation, le coût de la Prestation (*hors intervention exceptionnelle*) est de …….. comprenant :

- …….. créneaux de 2 heures d'accès aux Installations
- …….. forfait(s) pilotage du(des) Véhicule(s) dans l'enceinte du Site (programmation , prise et levée de protection, pilotage de la manœuvre du Véhicule)

Conformément au Contrat, les factures seront adressées par la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires à l'adresse indiquée par le Candidat sur le Bon de Commande.

Les paiements sont à effectuer par le Candidat dans le délai prévu au Contrat par transfert au crédit du compte indiqué sur la facture ou par prélèvement bancaire selon le choix effectué par le Candidat dans le Contrat.

4) Divers

Par la signature du Bon de Commande, le Candidat reconnaît :

- avoir pris connaissance et accepté les termes du Bon de Commande,
- avoir pris connaissance de l'Offre de Référence de Maintenance et de ses annexes ;
- envoyer dans les emprises de SNCF Mobilités des Véhicules compatibles avec les Installations des Sites concernés.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

		Signature de SNCF Mobilités	**Signature du Candidat**
Demande du Candidat	Date		
	Nom		
	Signature		
	Tampon de la société		
Réponse valant devis	Date		
	Nom		
	Signature		
	Tampon de la société		

Additif 3a.1 - Données d'entrée à fournir par le Candidat pour la réalisation des opérations nécessitant un accès aux Installations du Site

- *Motif de la demande d'accès (description de l'avarie, lieu de l'avarie) :*

- *Nature des Installations qui seront utilisées*

- *Liste des salariés du Candidat ou de ses sous-traitants qui :*

  Entreront dans les emprises

  Et/ou utiliseront les Installations du Site

Additif 3a.2 - Arrivée du(des) Véhicule(s)

☐ **Accès ponctuel : Arrivée du(des) Véhicule(s) sur le Site**

- Arrivée programmée entre le Candidat et SNCF Mobilités :
  - *Date :* .....
  - *Heure :* .....
- Arrivée réelle du(s) Véhicule(s) du Candidat sur le Site:
  - *Date :* .....
  - *Heure :* .....

☐ **Accès programmés réguliers : Arrivée du(des) Véhicule(s) sur le Site**

Voie (*)	Arrivée	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
	Programmée							
	Réelle							
	N° Véhicules							
	Programmée							
	Réelle							
	N° Véhicules							

(*) les références et la description sont disponibles dans l'Offre de Référence de Maintenance en vigueur

Constat du Candidat sur l'état des Installations :

.....
.....
.....
.....

	Signataire SNCF Mobilités	Signataire pour le Candidat
Date		
Nom		
Signature		
Tampon de la société		

Additif 3a.3 - Reprise du(des) Véhicule(s)

☐ **Accès ponctuel : Reprise du(des) Véhicule(s) sur le Site**

- Reprise programmée entre le Candidat et SNCF Mobilités:
  - *Date :* .....
  - *Heure :* .....
- Reprise réelle du Véhicule du Candidat sur le Site:
  - *Date :* .....
  - *Heure :* .....

☐ **Accès programmé régulier : Reprise du(des) Véhicule(s) sur le Site**

Voie (*)	Reprise	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
	Programmée							
	Réelle							
	N° Véhicules							
	Programmée							
	Réelle							
	N° Véhicules							

(*) les références et la description sont disponibles dans l'Offre de Référence de Maintenance en vigueur

Constat de SNCF Mobilités sur l'état des Installations :

.....
.....
.....

	Signataire SNCF Mobilités	Signataire pour le Candidat
Date		
Nom		
Signature		
Tampon de la société		

Annexe 3b - Fourniture d'une prestation de **reprofilage d'essieux**

Bon de Commande
n° ……

Entre

SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial, au capital de 4.970.897.305 Euros, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau – 93633 La Plaine Saint Denis CEDEX, immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro 552.049.447 – Identification T.V.A. 35 552 049 447 et représentée par Xavier OUIN en qualité de Directeur du Matériel, située au 4 rue André Campra, 93210 Saint-Denis,

Ci-après « **SNCF Mobilités** »

D'une part,

Et

……, Société ……..…… dont le siège social est situé ……,

immatriculée au RCS de …… sous le numéro ……..……. et représentée par ……..…….en qualité de ……..…..……..…, dûment habilité à cet effet,

Ci-après également désignée « **le Candidat** »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement et collectivement « Partie » ou les « Parties ».

1) Objet du Bon de Commande

Le présent Bon de Commande s'inscrit dans le cadre du Contrat référencé : …… …….……. (ci-après le « *Contrat* »).

Le Bon de Commande fait partie de la « Commande Locale », telle que définie au Contrat.

Il a pour objet la fourniture d'une prestation de reprofilage d'essieux (ci-après la « *Prestation* ») sur le matériel ferroviaire roulant (ci-après le « *Véhicule* ») du Candidat qui agit en qualité de [*mention inutile à barrer par le Candidat* : *ECM – Détenteur – Transporteur*].

Pour que la Prestation puisse être réalisée, il revient au Candidat d'indiquer :

- Numéro(s) du(es) Véhicule(s) : ……..……..……
- Type du Véhicule : ……..……..……..……..……
- Et/ou autres informations complémentaires (*notamment qui est ECM et Détenteur si le Candidat n'assume aucun de ces deux rôles*) : ….……..…….….
- Les règles de maintenance à appliquer par le Centre d'entretien : …….…
  ……..……..……..……..……..……..……..…..…
  ……..……..……..……..……..……..……
  ……..……..……..……..……..……..……....

Sauf si le Candidat fait le choix expresse (à l'emplacement prévu à cet effet dans l'*additif 3b.1*), de réaliser lui-même les opérations connexes (*démontage, remontage et réglage des organes mécaniques*) avant et après l'opération de reprofilage, le Candidat doit également fournir à SNCF Mobilités :

- Les procédures et modes opératoires avant et après l'usinage : ……. ……...
- Une feuille de traçabilité relative aux opérations de démontage, remontage et réglage à réaliser sur les organes mécaniques impactés par le reprofilage (feuille qui sera à remplir par SNCF Mobilités et ensuite cosignée par SNCF Mobilités et le Candidat, à l'issue des travaux, pour permettre la sortie du Véhicule).

2) Modalités de réalisation de la Prestation

a. Lieu de réalisation

Le site de ……..……..……..……..……..…… (ci-après le « Site »).

Le numéro de la voie ou du faisceau de réception mis à disposition sur le Site par SNCF Mobilités est le suivant : ……..……..……..……..……..……..

b. Délais

- Date et période souhaitées par le Candidat :
  - Le …/…/..…
  - Matinée – Après midi – Soirée [*Mentions inutiles à barrer*]
- Réponse de SNCF Mobilités/PSEF en conformité avec le Contrat et en tenant, compte dans la mesure du possible, des souhaits du Candidat :
  - L'**arrivée** du Véhicule sur les Installations du Site est programmée le …….……. à …..…. H ……., incluant un créneau de mise en attente avant le passage au tour en fosse d'au minimum quatre (4) heures et d'au maximum six (6) heures avant le créneau horaire réservé pour la Prestation. L'arrivée réelle du Véhicule sera formalisée à l'aide de l'*additif 3b.3* du Bon de Commande.
    Dès l'entrée en vigueur du Bon de Commande, les dispositions du Contrat relatives au retard de mise à disposition du Véhicule et au report/annulation d'un créneau réservé, sont applicables.
  - La **reprise** du Véhicule des Installations est programmée le …….……. à …..…. H …….. Sauf cas de force majeure tel que précisé au Contrat, le Candidat doit reprendre le

Véhicule dans les six (6) heures (*créneau de mise en attente après passage au tour en fosse*) qui suivent la sortie programmée du Véhicule du tour en fosse. La reprise du Véhicule par le Candidat sera formalisée par la signature des Parties d'un Procès Verbal établi sur la base du tableau des données de sortie de l'*additif 3b.3* du présent document, conformément au Contrat.

A défaut de reprise du Véhicule au moment prévu, des frais supplémentaires seront facturés au Candidat conformément au Contrat.

c. *Contenu de la Prestation*

La définition précise de la Prestation attendue de SNCF Mobilités est fournie par le Candidat en renseignant, pour le Véhicule, tous les champs nécessaires du tableau de données d'entrée visé à l'*additif 3b.1* du Bon de Commande.

Par ailleurs, le Candidat doit indiquer sur ce tableau de données d'entrée les motifs de reprofilage à l'aide du tableau de l'*additif 3b.2* du Bon de Commande. En cas de taille de défaut trop importante pouvant endommager les Installations (notamment l'outillage du tour en fosse), SNCF Mobilités sera fondée à ne pas donner suite à la demande de reprofilage, comme prévu par le Contrat.

La Prestation n'inclut aucune autre opération que celles indiquées dans l'*additif 3b.1* du Bon de commande et au Contrat.

A l'issue de la réalisation de la Prestation, le tableau des données de sortie établi par SNCF Mobilités selon le modèle de l'*additif 3b.3* du Bon de Commande et remis au Candidat mentionnera les données illustrant les nouvelles caractéristiques des essieux usinés.

3) Dispositions financières

Sur la base des tarifs indiqués dans l'Offre de Référence de Maintenance de SNCF Mobilités en vigueur à la date de réalisation de la Prestation, le coût de la Prestation (*hors intervention exceptionnelle*) est de …….. comprenant :

- le reprofilage de …… essieux,
- ……,
- …….

Conformément au Contrat, les factures seront adressées par la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires à l'adresse indiquée par le Candidat sur le Bon de Commande.

Les paiements sont à effectuer par le Candidat dans le délai prévu au Contrat par transfert au crédit du compte indiqué sur la facture ou par prélèvement bancaire selon le choix effectué par le Candidat dans le Contrat.

4) Divers

Par la signature du Bon de Commande, le Candidat reconnaît :

- avoir pris connaissance et accepté les termes du Bon de Commande,
- avoir pris connaissance de l'Offre de Référence de Maintenance et de ses annexes ;
- envoyer dans les emprises de SNCF Mobilités des Véhicules compatibles avec les Installations des Sites concernés.
- avoir fourni les modes opératoires et la traçabilité nécessaires à la réalisation des travaux.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

		Signature de SNCF Mobilités	**Signature du Candidat**
Demande du Candidat	Date		
	Nom		
	Signature		
	Tampon de la société		
Réponse valant devis	Date		
	Nom		
	Signature		
	Tampon de la société		

Additif 3b.1 - Données d'entrée à fournir par le Candidat pour la réalisation d'une opération de reprofilage d'essieux

Renseignements à fournir par le demandeur	
Type de véhicule*	
Numéro de véhicule*	
Vitesse maxi en service commercial (km/h)*	
Profil demandé (S 1002 ou 1/40ème)*	
Valeur de la contrepente souhaitée (3)*	
Diamètre du dernier reprofilage*	
Epaisseur de bandage mini après reprofilage* (1)	
'D' maxi de Ø entre 2 roues d'un même essieu*	
'D' maxi entre les Ø des roues d'un même bogie*	
'D' maxi entre les Ø des roues des différents bogies du matériel roulant*	
Ecartement des faces actives à obtenir*	14 +/-
Battement radial souhaité**	
Battement axial souhaité (uniquement si reprise des faces internes)**	

(*) : Champs obligatoire
(**) : Si les valeurs souhaitées ne sont pas précisées, les normes internationales en vigueur seront appliquées

Essieux à reprofiler		
Type	Numéro	Position sous engin
		1 x 2
		3 x 4
		5 x 6
		7 x 8
		9 x 10
		11 x 12

Observations

☐ (*A cocher le cas échant*) Le Candidat souhaite réaliser elle-même les opérations connexes avant et après l'opération de reprofilage (démontage, remontage, réglage). A défaut elles seront réalisées par SNCF Mobilités.

Position	Motif de reprofilage *(1)*	Ø		≠ Ø	Bat. Axial		Bat. Radial *(2)*		Ep. Bandage *(1)*		Saillie *(2)*		Hauteur Boudin		Ep. Boudin	
		G	D		G	D	G	D	G	D	G	D	G	D	G	D
1 x 2																
3 x 4																
5x 6																
7 x 8																
9 x 10																
11 x 12																

Renvoi	
(1)	Uniquement pour les essieux bandagés
(2)	A mentionner si motif de reprofilage
(3)	EN accord avec les possibilités du tour en fosse par défaut 15%

Glossaire	
Ep.	Epaisseur
Ei	Ecartement des faces internes
Ea	Ecartement des faces actives
Qr.	Quantité restante
Ø	Diamètre
'D'	Différence
maxi	Maximum
Lg de J. B	Largeur jante bandage

Toutes les cotes sont exprimées en millimètres avec une précision au 1/10 sauf pour le battement radial et axial qui être exprimé au 1/100

Hauteurs de boudins appliquées en fonction du diamètre des roues
H = 28 pour les Ø de roues compris entre D > 760 mm
H = 30 pour les Ø de roues compris entre D < 760 mm et D > 630 mm
H = 32 pour les Ø de roues compris entre D < 630 mm et D > 330 mm

Signature pour SNCF Mobilités

Le :
Nom / Qualité :

Signature pour le Candidat

Le :
Nom / Qualité :

Additif 3b.2 - Défaut justifiant la réalisation de l'opération de reprofilage d'essieux

Les défauts tels que méplats, apports de métal, absence de matière et cavités sur la table de roulement doivent avoir atteint les valeurs suivantes pour que le Candidat puisse demander la prestation de reprofilage (**Nota / le tableau ci-dessous applique la norme de référence *EN 15 313***):

M		M ≤ 18			18 < M ≤ 22,5				22,5 < M		
V (km/h)		V ≤ 160	160 < V ≤200	200< V	V ≤120	120 < V ≤160	160 < V ≤200	200< V	V ≤100	100 < V ≤120	120< V
d (mm)	1000 < d	80	60	40	80	60	50	35	X	X	X
	840 < d ≤ 1000	60	50	30	60	50	35	25	60	50	30
	630 < d ≤ 840	40	30	25	40	30	25	20	40	X	X
	550 < d ≤ 630	35	25	X	X	X	X	X	X	X	X
	d < 550	30	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Avec :
- M la masse à l'essieu du matériel roulant exprimée en tonne ;
- d le diamètre de la roue exprimé en mm ;
- V la vitesse commerciale maximale autorisée en service exprimée en km/h ;

Les dimensions indiquées dans le tableau sont exprimées en mm et s'entendent aussi bien pour la longueur du défaut que pour sa largeur.

Il faut ajouter à ces défauts, la présence de criques thermiques et d'un sillon circonférentiel à fond vif sur la table de roulement. Dans ces cas-là, le Candidat peut demander la prestation minimale de reprofilage.

Il en est de même pour :
- des marques agressives sur les faces actives des boudins,
- des marques présentant un effet d'entaille sur les faces internes des roues.

La détection en ligne de frein serré est également un cas permettant au Candidat de demander la prestation minimale de reprofilage.

Enfin, une cote Qr (*voir définition à l'additif 3b. 1 du Bon de Commande*) inférieure à 6,5 mm est également un cas permettant au Candidat de demander la prestation minimale de reprofilage.

Additif 3b.3 - Données remises par SNCF Mobilités à l'issue de l'opération de reprofilage d'essieux

Site du reprofilage :		
Numéro du Véhicule :		
Profil employé :		
Date et heure réelles	**D'arrivée sur le Site**	**De départ du Site**

Observations :

Position	Motif de reprofilage *(1)*	Ø		≠ Ø	Bat. Axial *(2)*		Bat. radial		Ep. Bandage *(3)*		Lg. de J. B *(2)*		Hauteur Boudin		Ep. Boudin		Qr.		Ei	Ea
		G	D		G	D	G	D	G	D	G	D	G	D	G	D	G	D		
1 x 2																				
3 x 4																				
5x 6																				
7 x 8																				
9 x 10																				
11 x 12																				

Renvoi	
(1)	Si autre motif découvert lors du reprofilage
(2)	Uniquement après dressage des phases internes
(3)	Uniquement pour les essieux bandagés

Note : Toutes les cotes sont exprimées en millimètres avec une précision au 1/10 sauf pour le battement radial et axial qui être exprimé au 1/100

Glossaire	
Ep.	Epaisseur
Ei	Ecartement des faces internes
Ea	Ecartement des faces actives
Qr.	Quantité restante
Ø	Diamètre
'D'	Différence
maxi	Maximum
Lg de J. B	Largeur jante bandage

Signature pour SNCF Mobilités

Le :

Nom / Qualité :

Signature pour le Candidat

Le :

Nom / Qualité :

A compléter par l'EF / le Candidat

A compléter par l'Exploitant

BORDEREAU pour la fourniture de gazole et d'accès aux installations de distribution de sable et aux passerelles de visite de toiture	Etablissement
	Unité
	Site
	N° de téléphone

Nom de l'Entreprise Ferroviaire / du Candidat :

Site demandé :

Coordonnées précises du demandeur : (identité, adresse, portable, mail/fax) et fonction :

		Indiquées par l'EF / le Candidat	Constatées/réalisées par l'Exploitant
Date et heure	**d'Entrée**	le ..... à	le ..... à .....
	de Sortie	le ..... à	le ..... à .....
Prestation de pilotage		OUI ☐ NON ☐	Pilotage non-demandé réalisé ☐ OUI
Accès à des installations de maintenance au cours de la même entrée/sortie		OUI ☐ NON ☐	Accès non-demandé fourni ☐ OUI

Fourniture de	**Gazole**	Engin N°	OUI ☐	NON ☐	..... litres
		Engin N°	OUI ☐	NON ☐	..... litres
		Engin N°	OUI ☐	NON ☐	..... litres
		Prestation de distribution	OUI ☐	NON ☐	Distribution non demandée réalisée ☐ OUI
Fourniture d'un accès à	**Installation de distribution de sable**	Engin N°	OUI ☐	NON ☐	OUI ☐ NON ☐
		Engin N°	OUI ☐	NON ☐	OUI ☐ NON ☐
		Engin N°	OUI ☐	NON ☐	OUI ☐ NON ☐
		Prestation de distribution	OUI ☐	NON ☐	Distribution non demandée réalisée ☐ OUI
	Passerelle de visite de toiture	Engin N°	OUI ☐	NON ☐	OUI ☐ NON ☐
		Engin N°	OUI ☐	NON ☐	OUI ☐ NON ☐
		Engin N°	OUI ☐	NON ☐	OUI ☐ NON ☐
Fourniture de	**Complément de liquide lave-vitre**	Engin N°	OUI ☐	NON ☐	OUI ☐ NON ☐
		Engin N°	OUI ☐	NON ☐	OUI ☐ NON ☐
		Engin N°	OUI ☐	NON ☐	OUI ☐ NON ☐

☐ **Je reconnais avoir pris connaissance de l'Offre de Référence associée aux prestations demandées à la date de ma demande et m'engage en conséquence à n'utiliser que des engins compatibles avec les voies dont les caractéristiques sont indiquées et à ne faire intervenir le cas échéant que du personnel dûment formé à l'utilisation des installations qu'ils seraient amenées à utiliser en autonomie.**

	Date et heure de la demande de l'EF / du Candidat le ..... à	**Date et heure de la réalisation par l'exploitant** le ..... à	
Signature		NOM et signature du représentant de l'EF / du Candidat	Visa du représentant de l'exploitant
Tampon			

Annexe 4 : Modèle de garantie autonome à première demande

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

Le soussigné (*nom prénom ou dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro de RCS et lieu d'immatriculation*)
……..……..……..…
……..……..……..……..……..……

s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de (*nom, prénom ou dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro de RCS et lieu d'immatriculation du donneur d'ordre)*
……..……..……..…
……..……..……..……..……..……

à payer à **SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit sous le numéro 552 049 447 RCS BOBIGNY,** dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau – 93633 La Plaine Saint Denis CEDEX, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat de ……
……..…… en date du ……..,
à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant dudit contrat ou d'une quelconque contestation y afférente, tout montant jusqu'à concurrence maximale de (montant *maximum de la garantie en chiffres et en lettres)*
……..……
……..……
……..…… Euros.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister entre nous-mêmes et notre donneur d'ordre, ne pourra nous dégager de la présente garantie. Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière ou juridique du débiteur garantie.

La demande de paiement devra nous être faite par lettre recommandée avec avis de réception attestant que la somme demandée est due par le débiteur.

Tout paiement effectué de la présente sera fait en réduction de notre engagement.

Tous les frais des présentes ainsi que leurs suites seront à notre charge.

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au tribunal de commerce de Paris qui fera application du droit français.

Fait à ……. le ……..

Signature du garant *précédée de la mention manuscrite suivante :* « pour garantie à première demande de (*en chiffres et en lettres*) …… Euros »

Annexe 5 : Modèle de Mandat de prélèvement SEPA

MANDAT de Prélèvement SEPA

Référence Unique du Mandat A A P S F 0 0 0 0 0 .....

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) SNCF MOBILITES à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SNCF MOBILITES.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée : dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, et vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veuillez compléter les champs marqués *

Votre nom * 1
Nom / Prénoms du débiteur

Votre adresse * 2
Numéro et nom de la rue

* [ ] * 3
Code Postal Ville

* 4
Pays

Les coordonnées de votre compte * [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] 5
Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

* [ ] 6
Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier code)

Nom du créancier * SNCF MOBILITES 7
Nom du créancier

I.C.S * F R 6 1 P S F 1 2 1 9 0 8 8
Identifiant Créancier SEPA

* 9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 9
Numéro et nom de la rue

* 9 3 6 3 3 * LA PLAINE ST DENIS CEDEX 10
Code Postal Ville

* 11
Pays

Type de paiement : * Paiement récurrent / répétitif Paiement ponctuel 12

Signé à * ..... [ ] [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ][ ][ ] 13
Lieu Date J J M M A A A A

Signature(s) : * Veuillez signer ci-dessous :

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.

Code identifiant du débiteur 14

Contrat concerné 15

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A retourner à :	Zone réservée à l'usage exclusif du créancier
Plateforme de services aux Entreprises Ferroviaires 174, avenue de France 75013 Paris CEDEX 13	

Annexe 6 : Coordonnées bancaires de SNCF Mobilités

Coordonnées du compte de SNCF Mobilités à la Banque de France :

BIC : BDFEFRPPCCT
IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 6260 808
RIB : 30001 00064 00000062608 08